

*Date de dépôt : 20 mai 2009*

## **Rapport**

**de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la profession d'avocat (E 6 10)**

**Rapport de M<sup>me</sup> Mathilde Captyn**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Déposé par le Conseil d'Etat le 22 décembre 2008, ce projet de loi a occupé la Commission judiciaire et de la police les 5 et 26 février 2009, les 5 et 26 mars, les 23 et 30 avril, sous la présidence et la vice-présidence de MM. Velasco et Hohl.

Le Département des institutions était représenté lors de ces séances par M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat, et M<sup>me</sup> Sahra Leyvraz-Currat, secrétaire adjointe au DI. Le procès-verbal a été parfaitement tenu par M. Rémy Asper. Nous remercions toutes ces personnes pour leur collaboration active et l'apport de leurs compétences à nos travaux.

### **Présentation du projet**

Le département, par la voix de M<sup>me</sup> Leyvraz-Currat, présente le projet de loi. La création d'une école d'avocature est motivée par plusieurs raisons :

- la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA) qui permet à toute personne ayant obtenu le brevet d'avocat de pratiquer à Genève ;
- la réforme de Bologne qui a rallongé la formation. En effet, passant d'un système basé sur six ans d'études (la licence de quatre ans, le stage de deux ans et le brevet) à un système basé sur sept ans (le bachelor de trois ans, le master de deux ans, le stage de deux ans et le brevet), il est question de raccourcir la formation du métier d'avocat ;

- le brevet d’avocat, l’examen final, a aujourd’hui un taux d’échec élevé. Il s’agit donc de mieux préparer les étudiants en amont. De plus, des critiques se sont élevées quant au fait que cet examen est trop loin de la pratique du métier. Il s’agirait donc de le rendre plus pratique ;
- la volonté de professionnaliser le système de formation.

Une attention particulière a été donnée au coût de la future formation afin que son accès ne soit pas limité pour des raisons financières ; 4500 F étaient initialement envisagés comme frais d’écologie, ce montant a été réduit à 3500 F.

A une demande de précision de plusieurs commissaires sur le cursus (S, L), M<sup>me</sup> Leyvraz-Currat indique que des connaissances minimales en droit suisse sont requises. Les minima requis sont fixés par l’art. 25 let. f qui impose que le candidat ait obtenu 120 crédits ECTS en droit suisse, délivrés par une université suisse. Dans le cadre de ses cours de master, l’étudiant de l’Université de Genève pourra suivre un cours « juridiction fédérale » et en faire compter les crédits dans le cadre de l’Ecole d’avocature. L’étudiant concerné pourrait ainsi réduire ses frais d’écologie. Un des postulats du projet de loi, demandé clairement par le DIP, consiste à trouver des possibilités d’arrangements visant à réduire les frais pour les étudiants disposant de peu de moyens. De plus, les cours seront répartis sur plusieurs fins de journées et le samedi matin. L’idée est de laisser aux étudiants qui le souhaitent la possibilité de mener de front leur master et l’Ecole d’avocature.

## Résumé des auditions

*Audition de M<sup>e</sup> Vincent Jeanneret, membre du conseil de l’Ordre des avocats, et M<sup>e</sup> Grégoire Mangeat, premier secrétaire du Jeune barreau*

Il est expliqué que le projet de loi est le fruit d’un bon travail de concertation entre l’Ordre des avocats, la faculté de droit, le DIP et le DI. Les auditionnés en sont satisfaits. Le but du projet de loi a en particulier deux avantages : raccourcir le cursus, rendu trop long par la réforme de Bologne ; annuler les disparités de la formation actuelle, donnée par le stage en cabinet, qui aboutit à un taux d’échec très élevé au brevet. **L’Ordre des avocats estime qu’il s’agit d’un projet majeur qui devrait fédérer toutes les tendances. Il n’a pas été constaté d’opposition à ce projet de loi** qui semble de nature à augmenter l’attractivité de l’Université de Genève, surtout dans la mesure où c’est une première en Suisse, et à élever la qualité des praticiens dans le domaine du barreau. Genève se positionnerait ainsi de façon favorable, par rapport à d’autres centres comme Zurich ou Berne, en bénéficiant d’un avantage compétitif. Il est aussi prévu d’augmenter le salaire

des stagiaires, qui gagnent actuellement 2200 F environ la 1<sup>re</sup> année et 2800 F la 2<sup>e</sup>, à 2800 F pour toute la durée du stage.

Suite à une question d'un commissaire (S) sur les examens, il est précisé qu'un étudiant réussissant l'école d'avocature intégrera un stage à la fin duquel il passera un examen qui ne devrait plus être éliminatoire, comme c'est le cas aujourd'hui, mais consister en un exercice pratique en conditions réelles. Cet examen final combinerait l'écrit et l'oral, le stagiaire devant être en mesure de rédiger un recours en sept ou huit heures pour le plaider ensuite. Il s'agit de points envisagés, le Conseil d'Etat devant décider des modalités dans un règlement.

Après une question d'un commissaire (L) sur la nature plutôt théorique ou pratique de cette nouvelle formation, M<sup>e</sup> Jeanneret explique que l'essentiel du contrôle des connaissances se fera sur la durée de l'école d'avocature et sur une base essentiellement pratique. Trois cours de procédure, qui sont donnés aujourd'hui pendant le stage, seront dispensés à l'Ecole d'avocature. L'école d'avocature permettra de vérifier que les stagiaires possèdent un minimum de notions en droit suisse. Les différentes équivalences reconnues entre les différentes formations suisses ou étrangères impliquent un tel brassage qu'il est nécessaire de maintenir certaines exigences quant à des connaissances du droit positif suisse.

Un commissaire (L) se demande, vis-à-vis de l'abrogation de l'art. 10 al. 2, si l'ordre est favorable à ce que la création de sociétés anonymes soit libre et s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de régler la question de l'interdisciplinarité. M<sup>e</sup> Jeanneret répond ne pas être certain, au vu de l'arrêt du Tribunal administratif (TA) sur la question, que le canton puisse émettre des dispositions qui seraient restrictives quant à la création de sociétés anonymes. L'Ordre des avocats, avant l'arrêt du TA, avait émis une circulaire contenant des recommandations. S'agissant de la multidisciplinarité, deux conceptions s'opposent. A Zurich, des études associent autant des avocats que des non-avocats. Selon la conception latine, ne peuvent être associés que les avocats, les autres étant des employés. Une des conséquences possibles de l'arrêt du TA pourrait être que la liberté qui prévaut s'agissant de la création de sociétés anonymes vaut également pour la multidisciplinarité. Il précise qu'il s'agit de son avis personnel, minoritaire au sein de l'Ordre des avocats.

Un commissaire (L) se demande si une préparation spécifique sera nécessaire pour l'examen ou si celui-ci pourra être passé de la même manière qu'un examen normal en fin de semestre. M<sup>e</sup> Jeanneret confirme que l'examen pourra être préparé comme un examen normal en fin de semestre, sauf concernant les étrangers qui ne connaissent pas le droit positif. Il remarque qu'il est très inquiétant de voir que les exigences ont été

libéralisées au point de pouvoir devenir avocat en Suisse sans avoir fait de droit suisse.

*Audition de M<sup>mes</sup> Anne-Laure Huber et Raphaëlle Vavassori, membres de l'association des juristes progressistes*

L'AJP, par la voix de M<sup>me</sup> Huber, est satisfaite, d'une manière générale, du présent projet de loi. Elle estime qu'il existe un intérêt à favoriser l'égalité de traitement entre les avocats en formation car de grandes différences existent aujourd'hui selon les études. Une formation préliminaire constitue un réel progrès.

La question de la taxe d'écolage constitue le principal souci de l'association, au vu du risque que la formation d'avocat devienne réservée à certaines personnes en fonction de leurs moyens. Elle rappelle que la formation qui mène au brevet est obligatoire pour exercer le métier d'avocat, ce qui ne la rend pas comparable avec d'autres formations postgrades dont les coûts sont élevés. Il est de plus nécessaire aujourd'hui, pour obtenir un poste intéressant de juriste, de disposer du brevet d'avocat. Il ne s'agira donc pas de former uniquement des avocats mais aussi des juristes pour l'Etat par exemple.

M<sup>me</sup> Vavassori rappelle que la plupart des avocats stagiaires ont plus de 25 ans, âge auquel s'arrêtent par exemple les obligations d'entretien et autres aides. Il est donc important de veiller à cette question pour ne pas fermer la profession à des personnes qui n'auraient pas les moyens suffisants. Elle souhaiterait attirer l'attention des députés sur le fait que si aucune possibilité d'exonération partielle ou totale, d'arrangement de paiement ou de prêt sans intérêts n'est prévue, des problèmes pourraient se poser à certains étudiants qui ont déjà dû financer leurs études antérieures par des prêts bancaires. Il s'agit de prêts à 5% d'intérêt que les étudiants doivent rembourser après leurs études. Après un bref calcul, un budget minimal de 20 000 F a été déterminé pour un étudiant. Même si les étudiants en question avaient la possibilité de travailler en parallèle à l'école d'avocature, ils devraient rembourser les prêts des quatre dernières années d'études universitaires et économiser pour la taxe d'inscription à l'école d'avocature. Ces éléments rendent leur financement difficile. Compte tenu de la démocratisation des études, **l'AJP souhaite qu'un système d'exonération partielle des taxes soit prévu par la loi**, soit des possibilités d'arrangement, soit des possibilités de prêts sans intérêt. Elle précise que dans la plupart des cas, les étudiants pourront payer les taxes d'inscription à l'Ecole d'avocature mais que des possibilités d'arrangement pourraient aider les 5% d'étudiants en droit qui ont dû financer leurs études

au moyen d'un crédit. Il ne faudrait en aucun cas fermer l'accès à la profession d'avocat à des personnes qui auraient sûrement toutes les compétences et les capacités pour le faire. L'AJP souhaiterait qu'une clause soit inscrite, sur le modèle notamment de ce qui est prévu dans la Loi sur l'université au niveau de l'exonération des taxes. L'association se pose aussi la question du modèle de la Loi sur l'encouragement aux études. Il est possible de concevoir que l'école soit payante mais celle-ci ne doit pas être réservée à une élite.

D'autres remarques de l'AJP portaient sur des éléments mentionnés dans l'exposé des motifs mais pas dans la loi, notamment concernant les modalités d'examen. L'AJP est consciente que les modalités d'examen doivent être prévues dans un règlement qui dépend du Conseil d'Etat. L'AJP estime que l'examen actuel, où les candidats ne disposent que de documents en version papier, ne correspond plus à la pratique qui utilise notamment Internet. L'AJP maintient sa position quant à la nécessité de moderniser et rendre les examens plus comparables à la pratique. Il convient de rester attentif au fait que la première version du projet de loi parlait d'un examen sur une longue durée, avec la possibilité pour le candidat de travailler où il le souhaite après avoir pris l'engagement sur l'honneur de travailler seul. L'AJP estime que cette question pourrait ressortir de l'exposé des motifs. Il convient également de **faire attention à l'égalité de traitement** car le fait de travailler sur l'examen dans une étude où tout le matériel est facilement à disposition n'est pas comparable avec le fait de devoir par exemple partager entre plusieurs candidats le même livre pertinent. Une telle forme d'examen pose des problèmes pratiques et il convient de veiller à ce que l'égalité soit garantie dans les modalités.

Un point important porte sur l'engagement pris par l'Ordre des avocats d'augmenter le salaire des stagiaires. Il s'agit d'un élément à saluer car il permettrait de compenser relativement rapidement les frais d'écolage engendrés par l'Ecole d'avocature. Il convient en revanche de partir de l'idée qu'un certain nombre d'études ne pourront pas se permettre d'engager des stagiaires au salaire prévu et que cela risque de rendre plus difficile l'accès au stage et à la profession. M<sup>me</sup> Huber souligne donc qu'il convient d'y faire attention.

M<sup>me</sup> Huber relève enfin que la question des dispositions transitoires et le problème d'égalité de traitement entre les personnes concernées par les deux systèmes, constitueront une problématique importante, d'autant plus que l'examen final envisagé est considéré comme ne devant pas être éliminatoire alors que le système actuel est extrêmement éliminatoire. Probablement qu'il

conviendra de faire basculer le plus vite possible vers le nouveau système les personnes concernées par l'ancien.

Au sujet d'une question d'un commissaire (L) quant à l'abrogation de l'article 10, alinéa 2 concernant l'exercice de la profession d'avocat en société de capitaux, M<sup>me</sup> Huber relève que cette question a été tranchée par le TA. Pour tous les membres de l'association qui fonctionnent dans des études, ces dernières n'auraient pas la structure adaptée à une société de capitaux. L'association était plutôt contre la possibilité d'exercer en société de capitaux mais dès lors que la question a été tranchée par le TA, une position de l'association n'est plus nécessaire.

### *Audition de M. le procureur général, Daniel Zappelli*

M. Zappelli indique que le projet de loi 10426 est à son sens bon. Il estime, fort de son expérience de membre de la commission d'examen, qu'**il s'agit d'un bon projet** car il raccourcit les délais et évite à des personnes pas faites pour le métier de pâtir d'études trop longues. Il s'agit aussi de rendre plus professionnel et moins théorique l'apprentissage du métier. Il indique que le pouvoir judiciaire ne peut qu'approuver le présent projet de loi.

Il compare cependant les articles 24 et 33A. L'article 24 pose une série de conditions à l'obtention du brevet, notamment d'avoir fait études de droit sanctionnées par une licence ou un master et d'avoir passé l'examen final prévu à l'art. 33A qui indique que le candidat doit avoir obtenu un master en droit. **Il semblerait adéquat que l'article 33A reprenne la formulation de l'article 24.** Il semblerait adéquat que les détenteurs d'une licence ne soient pas exclus de l'examen final du simple fait que leur titre n'est pas mentionné à l'article 33A. Il pourrait être préférable, plutôt que de laisser place à des interprétations et des recours, de clarifier la disposition pour qu'elle ne soit pas sujette à la moindre interprétation.

A la question d'un commissaire (PDC) au sujet de la nature de l'examen final, M. Zappelli souligne qu'il est exclu de prévoir un examen « alibi », comme c'est le cas en France. Il suffit là-bas d'avoir passé l'examen d'entrée au CAPA pour être pratiquement certain de réussir ensuite la formation. Il relève que certains sont faits pour le métier d'avocat, d'autre pas. Il semble logique de stimuler ceux qui sont fait pour le métier et de faire en sorte que ceux qui ne le sont pas n'aient pas à passer l'examen final. La commission d'examen exige un double examen, l'un pratique, l'autre oral. Il indique que, pour l'examen oral en tout cas, il ne s'agit pas de vérifier des notions théoriques apprises par cœur et répétées bêtement mais de mettre les candidats en situation concrète, en testant aussi leur intelligence et leur bon

sens. Il apparaît ainsi que certains candidats ne sont pas faits pour le métier d'avocat. Il indique ne pas souhaiter un examen trop facile et estime qu'il semble logique d'intégrer ce point dans l'exposé des motifs.

### *Audition de M. Christian Bovet, doyen de la faculté de droit*

M. Bovet souligne que le projet de loi 10426 constitue un projet commun de différents organismes comme l'Ordre des avocats, l'Association des juristes progressistes, le Palais, le DI, le DIP et la faculté de droit. L'idée est de mettre en place une formation pratique et professionnelle, autant ouverte aux étudiants après le master qu'aux stagiaires en emploi.

A la question d'un commissaire (L) sur d'éventuelles équivalences de diplômes réalisés dans d'autres cantons, M. Bovet indique qu'il délivre encore régulièrement des attestations d'équivalence entre la licence et la maîtrise universitaire en droit. Il est donc tout à fait possible pour le détenteur d'une licence de se voir décerner l'équivalent d'un master. Dans la réalité, la licence est assimilée à la maîtrise. L'article 7 LLCA, au moment de l'élaboration de la loi fédérale, mentionnait encore la licence. Les deux titres ont ensuite été intégrés à la disposition. Le but est de ne pas préteriter les titulaires de licences, la réforme de Bologne datant de trois ans seulement.

A sa seconde question au sujet de la création d'une éventuelle nouvelle « Genferi », M. Bovet estime que l'Ecole d'avocature envisagée a un caractère original. Il indique relever, au cours des discussions avec ses collègues doyens, qu'il s'agit d'éléments qui commencent à être envisagés ailleurs. Le projet de loi offre la possibilité de créer quelque chose de nouveau et original, visant aussi à intégrer la réforme de Bologne dans le cadre des études. D'une part, il s'agit de réduire la période du stage à dix-huit mois et, d'autre part, amener les étudiants, déjà au niveau de la formation universitaire, à une certaine formation pratique et cela toujours en collaboration avec les avocats, les magistrats et des membres de l'administration. Concernant le mécanisme entre la formation d'avocat, le baccalauréat et la maîtrise, l'article 7 LLCA prévoit qu'un étudiant peut commencer son stage au niveau du bachelor mais doit détenir un master pour obtenir le brevet. L'origine de cette disposition est zurichoise, ce canton ayant souhaité ouvrir la possibilité d'accès au stage au niveau du baccalauréat universitaire. Il ne s'agit donc pas d'un système particulier à Genève où les avis étaient partagés sur la question.

Il ajoute que l'Ecole d'avocature serait basée sur deux orientations. La première consiste en quatre cours de base (procédure civile, procédure pénale, procédure administrative, et un cours intitulé « juridiction fédérale »)

donnés par trois professeurs. En parallèle, seront dispensés des ateliers donnés en petits groupes (25/30 étudiants) par des chargés d'enseignement. Il s'agira notamment d'exercices de rédaction d'actes, en vue de préparer les étudiants au stage. Les chargés d'enseignement seront essentiellement des avocats, des magistrats ou des membres de l'administration. Le deuxième objectif de la formation est d'éviter d'avoir un nombre de stagiaires relativement important qui ne termine pas le stage ou y échoue après vingt-quatre mois. Il s'agit aussi de donner une orientation suffisamment tôt dans la carrière juridique des personnes concernées. Il s'agit donc de faire entrer dans la vie active en tant qu'avocats stagiaires des gens mieux formés.

Concernant les aspects financiers, l'idée de base est de ne pas mettre à la charge de la collectivité une formation professionnelle et qui ne fait pas partie de la formation de base. D'un autre côté, il existe un devoir de l'université, et plus largement de l'Etat, de contribuer à donner la meilleure formation possible. Un souci constant, en termes de démocratisation des études, de trouver une série de solutions a habité les travaux sur le projet de loi. Les solutions examinées pour l'instant consistent en des bourses mises à disposition des étudiants. Ces bourses seraient basées sur le revenu et non sur la performance académique des étudiants. Une augmentation de la rémunération selon la charte du stage a également été convenue.

Il indique par ailleurs qu'un **projet de dispositions transitoires a été élaboré** avec le DI, le DIP, l'ODA, le Jeune barreau et ensuite l'AJP. Il estime que les discussions ont abouti à un document pouvant être satisfaisant pour tous. Il distribue une copie du projet de dispositions transitoires consistant en cinq nouveaux alinéas à l'article 55 (al. 5 à 9). L'alinéa 5 prévoit de faire démarrer l'école en 2011 plutôt que 2010, aussi pour des questions de prévisibilité. L'Ecole d'avocature serait ouverte immédiatement à l'inscription pour deux catégories : les étudiants en cours de maîtrise et les stagiaires qui ne se seraient présentés à aucune tentative des épreuves intermédiaires actuelles.

Un commissaire (L) relève, concernant la façon de former les stagiaires, que comme pour apprendre à nager, il est possible de se jeter à l'eau ou de n'étudier que la théorie. Il lui semble relativement contradictoire d'envoyer des personnes à l'université pour y acquérir une formation pratique. M. Bovet remarque, dans le prolongement de la comparaison avec l'apprentissage de la natation, qu'il peut être parfois bon de faire quelques exercices en ayant fond. Cette image reflète l'idée de la formation envisagée à l'Ecole d'avocature.



### *Audition M<sup>e</sup> Jean-François Ducrest, bâtonnier de l'Ordre des avocats*

Cette audition a trait spécifiquement à l'abrogation de l'article 10, alinéa 2 LPAv. M. Ducrest indique que l'abrogation de l'article 10, alinéa 2 fait suite à une décision du TA qui a accepté une demande d'une étude visant à pratiquer le barreau sous la forme d'une société anonyme en l'assortissant de conditions. Il rappelle la situation. A Zurich, 500 avocats ou plus pratiquent en SA, une dizaine seulement à Genève. Les conditions fixées à Genève dans le cadre de la première requête comprennent notamment l'exigence absolue que seuls des avocats soient actionnaires et membres des organismes dirigeants de la société. L'idée est de maintenir l'indépendance des avocats et le secret professionnel de la manière la plus stricte possible. Zurich a posé comme exigence que deux tiers des membres soient avocat, ce qui reflète une différence culturelle.

Il relève la question de la multidisciplinarité. A Genève, selon une position historique et culturelle, il ne peut y avoir comme associés dans un cabinet que des avocats. Les autres personnes ont le statut d'employé et le secret professionnel les couvre. A Zurich, le principe de multidisciplinarité est admis depuis plusieurs années. Il y a donc là-bas des experts comptables qui sont associés dans des études d'avocats. La question d'un commissaire (L) tendait à savoir si, à l'occasion de la refonte de la loi, il n'était pas opportun de tirer profit des modifications pour y introduire des règles, des limites ou des interdictions, soit concernant les SA, soit sur la question de la multidisciplinarité. Après discussion, **L'ODA estime qu'il n'est pas opportun d'introduire une réglementation cantonale sur ces deux objets qui appartiennent pour l'essentiel au droit fédéral.** Il reviendra donc au TF de régler les questions éventuellement en suspens. A ce jour, la question des avocats structurés en S.A. n'a pas été portée à la connaissance du TF. Une quinzaine de cantons ont déjà accepté le principe et il s'agit d'une pratique qui tend à se généraliser. L'ODA n'a pas connaissance d'une décision du TF concernant la multidisciplinarité. L'ODA craint que l'introduction d'une nouvelle disposition cantonale ne génère des situations délicates. L'ODA souhaite garder les possibilités pour la profession d'évoluer.

**L'ODA, comme association de référence, a une position claire s'agissant de l'activité d'avocats dans le cadre de SA : la multidisciplinarité doit être exclue.** Deux notions fondamentales dans l'exercice de la profession d'avocat, l'indépendance et le secret professionnel, semblent mises en péril si une uniformité absolue au sein des structures n'est pas préservée. Ces deux éléments essentiels imposent une attitude stricte.

Un commissaire (L) se demande en quoi il serait préférable qu'une institution non démocratique fixe les règles, plutôt qu'un parlement élu, dans la mesure où si on ne mentionne pas de critères dans la loi cantonale pour pratiquer en SA, la responsabilité revient à la commission du barreau, organe de surveillance, de traiter les demandes.

M. Ducrest ne partage pas l'avis du préopinant s'agissant du caractère antidémocratique de la commission du barreau. L'ODA a émis des recommandations fortes concernant les avocats membres d'une SA. La seule société concernée aujourd'hui à Genève a, pour se conformer à ces recommandations, désassocié deux experts fiscaux de son bureau de Zurich pour que la demande présentée devant la commission du barreau soit conforme à la position de l'ODA. La commission a été plus sévère que l'ODA puisqu'elle a refusé la demande. Le TA a rendu sa décision, annulant la décision de la commission et autorisant l'étude d'avocats en question à pratiquer sous la forme d'une SA. Une très grande partie des membres de l'association partage les recommandations de l'ODA. Ces recommandations sont disponibles sur le site Internet de l'ODA, ainsi que la décision de la commission et celle du TA. Il relève que la situation paraît suffisamment sous contrôle, en soulignant qu'elle est évolutive. Il ne semble pas opportun de fixer de manière absolue des règles dans une loi cantonale et l'ODA a confiance dans les autorités de surveillance.

Le conseiller d'Etat se demande comment est envisagée la question du règlement successoral. M. Ducrest indique que le conseil de l'ODA a validé l'ensemble des documents qui dépendent de la structure en SA. Ces documents de base impliquent que les actionnaires de la société anonyme acceptent, en cas de succession, la remise de leur titre à des conditions prédéfinies. Il n'y a pas de dissolution possible en matière successorale.

***Audition de M. Philippe Rouiller et de M<sup>me</sup> Pegky Skopelitis, membres de l'Association des étudiants en droit (AED)***

L'AED a relevé plusieurs points importants. L'AED souhaiterait s'assurer, concernant l'art. 25 let. f qui pose comme condition d'accès à la formation approfondie que l'étudiant ait obtenu 120 crédits ECTS en droit suisse, que les personnes du programme BARI (baccalauréat universitaire en relations internationales) bénéficieront d'une passerelle vers l'Ecole d'avocature. Il n'est en effet pas certain que les étudiants sortant du programme BARI disposent des crédits ECTS requis. M<sup>me</sup> Leyvraz-Currat indique que, sauf erreur, les personnes du programme BARI répondent au critère en question et pourront accéder à l'Ecole d'avocature.

M<sup>me</sup> Skopelitis indique que l'AED est plutôt favorable au projet de loi et comprend le besoin de faire en sorte que l'École d'avocature soit assez stricte pour éviter que des étudiants échouent à la fin du stage après de nombreuses années d'études. L'AED n'est pas certaine qu'un système de formation approfondie d'une durée de six mois avant le stage soit vraiment le plus adéquat et se demande si cela ne reviendrait pas à trop théoriser la formation des avocats. Il est important de garantir que les six mois de formation approfondie portent ensuite leurs fruits en pratique.

M. Roullier indique que l'AED s'est entretenue avec une avocate stagiaire au sujet du projet de loi. Celle-ci a estimé qu'il serait bénéfique aux stagiaires de débiter munis de connaissances de base en procédure. Mais l'École d'avocature impliquerait une sélection supplémentaire des candidats basée sur la théorie, alors que certaines personnes ne disposant pas de très bonnes connaissances théoriques peuvent s'avérer être de bons avocats. Il conviendrait d'être certain, si une sélection théorique est mise en place avant le stage, que l'examen final soit professionnel et basé sur la pratique.

M<sup>me</sup> Skopelitis souligne qu'**une hyper-théorisation de la formation d'avocat constitue la plus grosse crainte de l'AED.**

Au sujet des frais d'écologie, l'AED comprend les arguments de l'exposé des motifs. Il convient en revanche de s'en montrer méfiant. En effet, ceux-ci ne tiennent notamment pas compte du matériel que les étudiants doivent se procurer et qui représente un budget important. **La somme de 500 F par tentative à l'examen final semble exagérée.** La modification de la charte du stage qui prévoirait une augmentation des stagiaires de 500 F par mois n'aurait pas de caractère contraignant et n'offrirait pas de garantie. L'AED estime assez faibles les arguments pour soutenir les frais d'écologie tels que proposés dans le projet de loi.

M. Roullier observe, vis-à-vis des deux tentatives à l'examen approfondi prévues par le projet de loi, que l'examen final pourra être présenté trois fois. Il relève que le fait de ne prévoir que deux tentatives à l'examen approfondi revient à soumettre l'examen final à ce même régime. Il importe peu de disposer de trois tentatives au final si seules deux sont disponibles auparavant. Il estime qu'il conviendrait de conclure un accord avec les études d'avocats pour que les étudiants aient moins de difficultés qu'aujourd'hui à trouver une place de stage.

M<sup>me</sup> Skopelitis souhaiterait savoir si un étudiant ayant échoué à une première tentative à l'examen approfondi pourrait s'y représenter un semestre plus tard après avoir suivi à nouveau les cours. M<sup>me</sup> Leyvraz-Currat indique que le nombre de deux tentatives à l'examen approfondi a été choisi pour

cadrer avec le master. L'idée étant de diminuer le cursus au niveau du temps, il a été souhaité que l'étudiant subisse les examens de formation approfondie au plus tard au cours de la deuxième session qui suit l'Ecole d'avocature, sans possibilité de prolongation. L'idée est de faire en sorte que les étudiants sachent aussi vite que possible s'ils peuvent poursuivre dans cette voie. Elle imagine que pour des motifs d'ordre médical par exemple, il sera possible de prolonger la formation.

Un commissaire (Ve) se demande si l'AED peut évaluer le nombre d'étudiants qui ne pourraient pas souscrire au processus de formation pour des raisons financières. Par ailleurs, il relève à l'exposé des motifs de l'article 33A que l'examen final devra être subi en temps « réel » et sur une durée entre huit et douze heures. Il se demande si cette modalité semble raisonnable et praticable aux yeux de l'AED et si les conditions posées pour l'examen final garantissent toutes les conditions de loyauté requise pour exercer la profession d'avocat.

M<sup>me</sup> Skopelitis indique ne pas pouvoir répondre à la première question. M. Rouiller estime que le fait d'ouvrir des bourses permettrait d'éviter les problèmes mais l'inverse pourrait fermer à certains l'accès à l'Ecole d'avocature. Au sujet de la deuxième question, M<sup>me</sup> Skopelitis estime qu'il convient d'examiner les conditions et quels outils seraient à disposition des candidats. Elle voit mal qu'un accès à Internet soit possible lors de l'examen sans restrictions. Elle ne voit pas d'élément choquant dans les conditions d'examen final prévues par le projet de loi. Dès lors qu'il s'agit d'un examen final qui implique un certain niveau, le nombre d'heures prévu par le projet de loi semble justifié.

Une commissaire (S) souhaiterait l'avis de l'AED sur les aspects du projet de loi qui lui semblent positifs. M. Rouiller estime que l'élément positif le plus important porte sur une meilleure formation préalable des stagiaires. Les ateliers de rédaction permettront par exemple aux étudiants d'être confrontés à la pratique sans devoir être supervisés par un maître de stage. Les étudiants seraient ainsi mieux préparés à être avocats stagiaires. M<sup>me</sup> Skopelitis indique que l'AED est favorable à ce que les études soient plus courtes. L'AED estime que le nombre de trois tentatives pour l'examen final est une bonne chose. L'AED estime bon que les élèves puissent obtenir des bourses. **L'AED est globalement favorable au projet de loi, tout en considérant qu'il existe toujours des possibilités d'amélioration.**

## *Audition de Me Christian Reiser, président de la Commission du barreau*

M<sup>c</sup> Reiser indique qu'il préside la Commission du barreau qui est l'autorité choisie par le canton pour fonctionner comme autorité de surveillance selon la LLCA. La Commission du barreau est composée de neuf membres, magistrats ou laïcs, et tient le tableau des avocats. La Commission du barreau fonctionne aussi comme organe de discipline qui prononce parfois des sanctions lorsqu'un avocat se comporte de manière contraire à ses obligations professionnelles. **La Commission du barreau s'est saisie strictement des modifications des articles 9, 10 et de l'article 43, alinéas 3 et 4, qui lui permettraient explicitement de prononcer des injonctions propres à imposer à un avocat le respect des règles professionnelles.** Il indique que ces éléments avaient déjà été mentionnés par la Commission du barreau lors de la précédente législature.

Concernant l'article 9 qui prévoit qu'un avocat empêché doit se voir nommer un suppléant, des problèmes se sont posés dans le cadre d'avocats radiés pour faute professionnelle car ceux-ci désignaient un stagiaire ou un collaborateur, personnes qui n'avait donc pas l'indépendance nécessaire. En effet, par rapport à un avocat empêché, il s'agit de préserver le secret professionnel et de rassurer les clients quant au fait que leur dossier est traité comme il le faut. Laisser un tiers ou un collaborateur sous influence de l'avocat, empêché pour faute professionnelle, agir seul sans contrôle a posé problème. La formulation actuelle de l'article 9 suggère que le président de la commission désigne le suppléant, ce qui est sans doute excessif. Il est possible de reprendre cette formule, en précisant que c'est avec l'accord de la Commission du barreau que le suppléant peut se voir confier la sauvegarde des intérêts des clients. Il est important que la commission du barreau puisse avoir un droit de regard sur ces transferts. **L'exposé des motifs correspond sur ce point à la vision de la Commission du barreau.**

Au sujet de la teneur actuelle de l'article 10, alinéa 2, il relève que la question de la pratique du métier d'avocat sous forme de société de capitaux constitue un des grands débats que le monde de l'avocature a eu dans toute la Suisse. Il y a deux ou trois ans, les cantons de Zurich et d'Obwald ont ouvert cette possibilité. Une succursale d'une étude zurichoise établie à Genève a demandé à pouvoir s'organiser sous forme de SA. La Commission du barreau au eu un long débat concernant cette demande et l'a, sur la base d'une vision plutôt traditionaliste, rejetée. Les avocats en question ont recouru au TA qui a cassé la décision de la commission et admis que les avocats pouvaient pratiquer en sociétés de capitaux. Dans les décisions rendues à Zurich, Genève, Obwald ou Vaud, il a à chaque fois été précisé que certaines

conditions devaient être respectées. La Commission du barreau effectue assez régulièrement le contrôle du respect de ces conditions. Il s'agit notamment de vérifier que les statuts respectent les règles professionnelles du droit fédéral (art. 8, respectivement 12 LLCA). **Des critères ont été dégagés sur ce qui est admissible ou non.**

Un des points principaux concerne la multidisciplinarité. Les Zurichois ont une position très ouverte en laissant la possibilité aux avocats de s'associer avec des tiers, par exemple des experts comptables ou fiscaux, le nombre de ces derniers ne devant pas excéder un tiers de tous les associés du cabinet. A Genève, le TA s'est aligné sur ces principes. Les Vaudois exigent qu'uniquement des avocats soient actionnaires de la SA. M<sup>e</sup> Reiser estime qu'il appartient au législateur fédéral de déterminer si cette possibilité de s'associer à des tiers doit être ouverte ou non. La Commission du barreau doit pouvoir continuer à s'assurer que les principes cardinaux d'indépendance sont respectés. Si un cabinet est exploité en SA, la Commission du barreau doit avoir un pouvoir de contrôle sur les documents de la société. **Le TA a constaté que l'article 10, alinéa 2, tel que formulé dans la loi actuelle, violait le droit fédéral. Il n'y a donc pas d'autre solution que d'abroger cette disposition.**

L'article 43, alinéa 3 découle d'une proposition d'explicitier dans la loi une pratique de la Commission du barreau admise par le TA. Il appartient à la Commission du barreau de statuer sur une éventuelle interdiction de continuer à intervenir dans un dossier pour cause de conflit d'intérêts. Cette tâche n'est prévue par aucune loi de procédure cantonale qui désignerait l'autorité compétente. Aujourd'hui, les magistrats du siège saisissent la Commission du barreau. Parfois, le juge d'instruction a tendance à statuer lui-même. Il convient d'éviter qu'une partie adverse détermine elle-même s'il existe un conflit d'intérêts car il peut parfois s'agir d'un moyen d'écarter un adversaire dans un combat judiciaire. L'idée est d'asseoir dans la loi la pratique actuelle, admise par le TA, qui a considéré qu'il s'agissait d'une lacune dans la loi genevoise et que la Commission du barreau l'avait comblée à juste titre.

Un commissaire (L) relève que l'article 43, alinéa 4 précise que le recours au TA est ouvert. Il se demande si la possibilité de soumettre une mesure à la commission plénière (al. 3) est considérée comme une condition pour pouvoir recourir au TA ou si un recours y est directement ouvert même sans délibération du plénum. Il s'interroge vis-à-vis de la légitimité du bureau de la commission à prononcer des mesures provisionnelles.

M. Reiser indique que la proposition du projet de loi se calque sur ce qui est pratiqué en cas de demande de levée du secret professionnel. Si le bureau

refuse, la commission plénière prend une décision, étant précisé que l'idée d'une décision préalable du bureau s'impose car des situations urgentes ne permettent pas de réunir les neuf membres de la commission. Il estime que le fait de prévoir un recours direct au TA ne poserait pas de problème. Au sujet de l'article 10, alinéa 2, M<sup>e</sup> Reiser indique que le greffe de la Commission du barreau tient une documentation distincte pour les études d'avocat organisées sous forme de société de capitaux. Un contrôle doit se faire pour s'assurer que les règles fondamentales de la profession soient respectées.

Le même commissaire en déduit qu'il est possible d'imaginer le remplacement de l'article 10, alinéa 2 par une disposition qui prévoirait l'agrément de la Commission du barreau. Il serait possible de prévoir ensuite dans la décision de la Commission du barreau l'obligation d'informer des nouveautés liées à la société concernée. M<sup>e</sup> Reiser confirme. La décision du TA mentionne que la Commission du barreau est fondée à vérifier que les conditions sont respectées sur la durée et non seulement le jour de l'inscription.

M<sup>e</sup> Reiser souligne, suite à l'intervention du président sur la différence de responsabilité découlant de la forme juridique des cabinets d'avocats, que les propos du président sont très pertinents. L'avocat entretient avec son client un rapport privilégié. Avec l'apparition de sociétés de capitaux, le système veut que le client donne mandat à la SA qui désigne un avocat. Les deux doivent être couverts en assurance responsabilité civile. Il ajoute que les SA répondent à deux soucis. Le premier consiste à avoir des possibilités de restreindre la responsabilité personnelle de l'avocat, notamment dans de très gros dossiers. Le second aspect porte sur des opérations importantes comme des fusions, qui nécessitent une très grande structure incluant des spécialistes qui travaillent en même temps sur un dossier. Il souligne que l'aspect le plus important porte sur la protection du secret professionnel. Beaucoup de choses ne sont pas réglées et il faut s'assurer que des mesures puissent être prises pour préserver les règles cardinales de la profession.

Un commissaire (L) se demande si le fait que le barreau genevois ne soit pas favorable à la multidisciplinarité des cabinets d'avocats est lié à une tradition genevoise. M<sup>e</sup> Reiser remarque que la possibilité d'exercer à la fois le métier de notaire et d'avocat se justifie dans des petits cantons pour des raisons de personnel. Il indique ne pas être certain qu'une telle possibilité soit nécessaire à Genève, d'autant plus que la loi genevoise fait du notaire un véritable officier public. Sur la base du droit fédéral, il n'existe pas en soi d'interdiction d'exercer ces deux professions. Concernant les sociétés de capitaux, il n'existe toujours pas de législation cantonale qui règle l'organisation d'études d'avocats sous cette forme. Si plusieurs cantons ont

décidé d'autoriser cette pratique, Saint-Gall a pris une position inverse en estimant que la pratique du métier d'avocat en société de capitaux viole le droit fédéral. Il s'agit d'une question qui devra une fois être réglée au niveau fédéral.

Un autre commissaire (L) se demande si la Commission du barreau a émis aujourd'hui des directives à l'intention des avocats souhaitant exercer en SA ou si elle envisage de le faire. M<sup>e</sup> Reiser indique que la Commission du barreau ne s'est pas penchée sur l'élaboration de règles ou directives. Depuis la décision du TA, la commission du barreau a été saisie de deux demandes de mise en SA d'une étude d'avocat. L'une d'elles n'a pas posé de problème, l'autre a été refusée. Il indique espérer qu'une affaire aboutisse un jour au TF qui pourra trancher les questions qui se posent.

### *Audition de M<sup>me</sup> Ivana Vrbica, secrétaire adjointe, DIP*

M<sup>me</sup> Vrbica indique que le projet de loi découle notamment du constat de la problématique liée aux échecs trop nombreux lors des examens du brevet. Il s'agit aussi par ce projet de loi d'éviter, en lien avec le passage au système de Bologne, d'allonger la durée des études. **Le principe de l'Ecole d'avocature consiste à rattacher une partie des études professionnelles à l'Université de Genève, plus spécifiquement à la faculté de droit.** L'Ecole d'avocature ne serait pas distincte mais intégrée à la faculté de droit. Certains professeurs qui y exerceront enseignent déjà aujourd'hui à la faculté de droit. Il s'agit donc, pour mettre en place l'Ecole d'avocature, de joindre les mondes professionnel et académique.

Un commissaire (L) se demande si l'idée d'une première année plus sélective qu'aujourd'hui, comme en médecine, a été envisagée. M<sup>me</sup> Vrbica répond n'y a pas de raison d'opérer une telle sélection en première année de droit car la formation juridique peut mener vers d'autres professions que celle d'avocat. Il n'y a ainsi pas de capacité d'accueil déterminée pour la faculté de droit.

Une commissaire (S) souhaiterait savoir comment le DIP s'est positionné sur la question des frais d'écologie. M<sup>me</sup> Vrbica indique que **le DIP a posé le principe selon lequel les frais d'écologie ne doivent pas être rédhibitoires pour les personnes qui ne disposent pas de moyens suffisants.** Les frais d'écologie ne correspondent pas aux taxes universitaires puisque l'Ecole d'avocature s'inscrit en dehors du cadre de la formation initiale. L'article 16 de la nouvelle loi sur l'université prévoit que toute formation à caractère professionnalisant est à charge de l'étudiant. Une partie du coût global de l'Ecole d'avocature est prise en charge par la convention d'objectifs que



l'Etat a négociée avec l'université. Dans cette convention a été introduite l'Ecole d'avocature comme coût supplémentaire que l'Université devra assumer. Les 3500 F de frais d'écolage devraient normalement être compensés par une augmentation des salaires des stagiaires. La faculté de droit a garanti que des solutions seraient trouvées au cas par cas pour les personnes en difficulté.

M<sup>me</sup> Vrbica indique qu'**un autre principe** a été adopté concernant les frais d'écolage, consistant à **favoriser les cursus universitaires entièrement effectués à Genève**. Il n'en découle pas d'inégalité de traitement mais les étudiants ayant effectué leur formation à Genève seront favorisés. Un cours intitulé « juridiction fédérale » et s'inscrivant dans le cadre de l'Ecole d'avocature sera déjà proposé au niveau du master. Si ce cours était suivi pendant le master, il serait validé pour l'Ecole d'avocature et les frais d'écolage en seraient diminués.

La même commissaire (S) se demande s'il n'aurait pas fallu prévoir dans la loi un mécanisme d'exonération. M<sup>me</sup> Vrbica indique qu'un tel mécanisme n'a pas été discuté car l'idée de trouver des solutions au cas par cas a été retenue.

#### *Audition de M<sup>e</sup> Philippe Neyrou, président de la Commission d'examens des avocats*

M. Neyrou indique qu'**à la Commission d'examens, tous les avis sont très largement favorables au projet de loi** qui est bon. La Commission d'examens est actuellement confrontée à une difficulté, celle de gérer deux sessions annuelles d'examens comptant chacune une centaine de candidats. Le travail des membres de la Commission d'examens est très important et difficile à gérer. Il relève notamment que les candidats écrivent beaucoup de pages pour être certain d'avoir tout dit. Chaque copie nécessite environ une heure de lecture, ce qui représente une centaine d'heures de travail par session d'examens. Cela signifie que pour des gens chargés, comme un procureur, il est très difficile de dégager le temps nécessaire à la correction des examens.

Il relève que le barreau offre un premier emploi à de nombreux jeunes qui sortent de l'université alors que lorsqu'ils ont accompli leur stage, de nombreuses portes leurs sont ouvertes. Plusieurs centaines de jeunes sortent de l'Université de Genève chaque année, ce qui contribue à augmenter la tâche de la commission.

L'augmentation du nombre d'avocats en formation n'est pas une mauvaise chose car il s'agit d'une très bonne formation qui ouvre des

débouchés variés. La Commission d'examens estime qu'il faut maintenir le système d'une formation pratique sur le tas, formation qui est indispensable. Il souligne que l'examen final est aujourd'hui un obstacle très difficile à surmonter et que des personnes qui semblent pouvoir le réussir échouent. **La Commission d'examens apprécierait de voir un taux de réussite plus élevé.**

A la question d'une commissaire (S) sur le fait que les frais d'écologie, tels que prévus dans le projet de loi, pourraient constituer une entrave à la démocratisation des études, M<sup>e</sup> Neyrou répond que d'après lui, tel n'est pas le cas. Il relève que si une personne est douée, des études seraient prêtes à payer sa formation. Un poste de stagiaire coûte plus cher que le salaire versé au stagiaire. Les études seraient prêtes à augmenter les stagiaires s'ils étaient plus performants. Il estime que des études d'avocats financeront ou aideront à financer cette école.

Un commissaire (PDC) se demande si le législateur devrait être plus précis au sujet de l'examen final, et, le cas échéant, dans quel sens des précisions pourraient être apportées. M<sup>e</sup> Neyrou imagine que même si les membres de la commission d'examens sont désignés par l'Ecole d'avocature, il sera possible de donner des directives à cette dernière. Il estime difficile de dire que l'examen final ne doit pas faire échouer trop de monde car si un commissaire estime un candidat mauvais, il lui donnera toujours une note insuffisante. Il indique qu'à l'Ecole du barreau à Paris, la sélection se fait à l'entrée et non à la sortie de la formation. L'idée de la commission d'examens tend à ce qu'une sélection soit opérée à l'entrée et que l'examen final ne soit pas trop sélectif.

### **Vote d'entrée en matière**

**L'entrée en matière sur le projet de loi 10426 est acceptée à l'unanimité (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG).**

## 2<sup>e</sup> débat

### *Titre*

Le titre du projet de loi 10426 est accepté, sans commentaire.

### *Art. 9, al. 1*

M<sup>me</sup> Leyvraz-Currat présente un amendement, demandé à l'origine par le président de la Commission du barreau.

#### **Art. 9 al. 1 :**

« En cas d'empêchement majeur, d'absence prolongée, de maladie grave ou de décès, ainsi qu'en cas d'interdiction, temporaire ou définitive, de pratiquer, la sauvegarde des intérêts des clients doit être confiée à un autre avocat inscrit au registre cantonal, qui est désigné par l'avocat intéressé avec l'accord du président de la Commission du barreau ou, à défaut, par ledit président, après consultation de cet avocat ou de sa famille. »

#### **L'amendement est adopté.**

**Pour :** 9 (2 S, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 MCG, 1 UDC)

**Contre:** –

**Abstention:** 1 (1 Ve)

### *Art. 10, al. 2*

Une commissaire (L) soumet à la commission une proposition d'amendement au sujet de la forme juridique des cabinets d'avocat. Elle signale trois modifications demandées par la Commission du barreau par rapport au projet de loi initial : l'art. 9 al. 1, l'abrogation de l'art. 10 al. 2 qui, compte tenu de la jurisprudence, a été intégrée au projet de loi et l'art. 43 al. 3 et 4.

#### **Art. 10 al. 2 :**

« L'exercice de la profession d'avocat sous la forme d'une société de capitaux est soumis à l'agrément de la Commission du barreau, qui s'assure du respect des exigences fédérales. »

**L'amendement est adopté à l'unanimité. (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)**

Un commissaire (L) remarque que l'amendement adopté à l'article 10, alinéa 2, lors d'une séance précédente, mentionne « les exigences fédérales » et qu'il serait plus correct de mentionner « les exigences du droit fédéral ».

**Art. 10 al. 2 :**

« L'exercice de la profession d'avocat sous la forme d'une société de capitaux est soumis à l'agrément de la Commission du barreau, qui s'assure du respect des exigences du droit fédéral. »

**L'amendement est adopté à l'unanimité. (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 MCG, 1 UDC)**

**Art. 24**

Un commissaire (PDC) souhaiterait exprimer sa perplexité vis-à-vis du nouveau système proposé. Il indique avoir l'impression qu'une Ecole d'avocature est mise en place parce qu'un système permettant un meilleur taux de réussite n'a pas été trouvé. Il constate qu'actuellement, les stagiaires effectuent 112 heures de cours alors qu'ils sont employés en entreprise et que le système proposé passerait à 150 heures sans que les étudiants ne soient en entreprise. Il estime qu'une école devrait être envisagée pour la magistrature et que c'est au niveau de la qualité des magistrats que se posent des problèmes à Genève. Le métier d'avocat s'apprend sur le tas et le fait de raccourcir la durée du stage ne semble pas faire sens. Il souligne ne pas être certain que le dispositif proposé formera de meilleurs avocats. Il estime que ce projet de loi sera un échec mais qu'il n'est pas possible de s'y opposer dès lors qu'il recueille l'approbation de tous les milieux. Il estime personnellement que l'Ecole d'avocature sera un fiasco.

M<sup>me</sup> Leyvraz-Currat précise que le nombre d'heures de cours passant de 112 à 150 s'explique par l'ajout de nouveaux cours pratiques, en plus de ce qui est déjà enseigné. Il est effectivement proposé de changer le système mais il ne s'agit pas de le refondre car certaines choses fonctionnent. L'idée est de permettre aux étudiants de suivre en parallèle leur master et l'Ecole d'avocature. Elle relève que si les magistrats sont d'anciens avocats, une meilleure formation des avocats induira une meilleure formation des magistrats. Concernant l'idée selon laquelle rien ne peut remplacer le stage, il était initialement envisagé de prévoir un stage de douze mois et le Conseil d'Etat a tenu à ce que sa durée soit maintenue à dix-huit mois.

Un commissaire (L) constate que le cours de procédure pénale passe de 52 heures actuellement à 24 dans le projet d'Ecole d'avocature. Il se demande s'il est vraiment bon pour un stagiaire de moins bien connaître les procédures.

M<sup>me</sup> Leyvraz-Currat relève qu'un certain nombre de procédures vont être uniformisées au niveau fédéral. Certaines notions se retrouveront probablement dans le cours « juridiction fédérale » qui n'existe actuellement pas. L'idée est de condenser les cours de procédure sur un seul semestre, quitte à basculer une partie de la matière sur le cours « juridiction fédérale » ou les ateliers.

#### **Art. 24 :**

##### **L'article 24 est accepté.**

**Pour :** 11 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)

**Contre :** –

**Abstention :** 1 (1 PDC)

#### **Art. 25**

Une commissaire (S) se demande, concernant la lettre d, comment serait contrôlée la situation d'un avocat véreux ou ayant commis des crimes odieux dans son pays et qui viendrait en Suisse.

M<sup>me</sup> Leyvraz-Currat indique qu'il s'agit effectivement d'un problème. Le problème commence à être résolu avec la France car les autorités suisses peuvent obtenir les informations du casier judiciaire centralisé français. Pour les autre pays, la difficulté ne s'est pas encore présentée.

Un commissaire (PDC) relève que l'un des buts est de pouvoir faire coïncider l'Ecole d'avocature avec la fin du master. Or, il ressort de l'article 25, lettre f qu'il suffit d'être titulaire d'un bachelor pour être admis à la formation approfondie.

M<sup>me</sup> Leyvraz-Currat indique que le droit fédéral impose d'ouvrir le stage aux titulaires d'un bachelor. Un avocat stagiaire qui n'a pas accompli la formation approfondie pourra faire le stage mais ne pourra pas être commis d'office.

**Art. 25 :**

**L'article 25 est accepté.**

**Pour :** 9 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 L, 2 R, 1 MCG)

**Contre:** –

**Abstentions:** 3 (1 PDC, 2 UDC)

*Art. 25 let. f*

M<sup>me</sup> Leyvraz-Currat propose un amendement qui précise que les 120 crédits ECTS ont été acquis dans le cadre de la formation de base. En effet, des personnes font leur cursus à l'étranger et complètent ensuite leurs études en Suisse. L'idée est de prévoir que l'étudiant titulaire d'une formation de droit étranger soit admis à la formation approfondie en ayant un minimum de connaissances de base en droit suisse.

**Art. 25 let. f :**

« être titulaire d'une licence en droit suisse, d'un bachelor en droit suisse délivré par une université suisse ou avoir obtenu 180 crédits ECTS en droit, dont 120 crédits ECTS en droit suisse, ces derniers ayant été délivrés par une université suisse et acquis dans le cadre de la formation de base. »

**L'amendement est adopté à l'unanimité. (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 MCG, 1 UDC)**

*Art. 26*

**L'article 26 al. 1 est adopté à l'unanimité. (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 MCG, 1 UDC)**

**L'article 26, alinéa 2, est adopté à l'unanimité. (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)**

*Art. 27, 1<sup>e</sup> phrase***Art. 27, 1<sup>e</sup> phrase :**

**L'article 27, 1<sup>e</sup> phrase, est adopté à l'unanimité. (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)**

*Art. 28*

**L'article 28, alinéa 1, est adopté, sans opposition.**

**L'article 28, alinéa 2, est adopté, sans opposition.**

**L'article 28, alinéa 3, est adopté, sans opposition.**

**L'article 28, alinéa 4 est adopté, sans opposition.**

**L'article 28, alinéa 5 est adopté, sans opposition.**

**L'article 28, alinéa 6 est adopté, sans opposition.**

**Art. 28 :**

**L'article 28 dans son ensemble est adopté à l'unanimité. (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)**

*Art. 29*

**L'article 29, alinéa 1, est adopté, sans opposition.**

**L'article 29, alinéa 2 est adopté, sans opposition.**

**L'article 29, alinéa 3 est adopté, sans opposition.**

**Art. 29 :**

**L'article 29 est adopté dans son ensemble à l'unanimité. (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 MCG)**

**Art. 30**

Un commissaire (L) estime que l'article dans son ensemble est très compliqué et long en mélangeant deux sujets: la question de la formation et son contenu d'une part et l'Ecole d'avocature d'autre part. Il estime qu'il serait judicieux scinder l'article 30 en un article 30 intitulé « Formation approfondie » et un nouvel article 30A intitulé « Ecole d'avocature » et composé des alinéas 1, 5, 6 et 7 de l'article 30 du projet de loi.

**Art. 30 : titre** (les alinéas 2, 3 et 4 deviennent 1, 2 et 3 et les alinéas 1, 5, 6 et 7 sont intégrés à un nouvel art. 30A) :

« Art. 30 Formation »

**L'amendement est adopté à l'unanimité. (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 MCG, 1 UDC)**

**L'article 30, alinéa 1 (ancien al. 2), est adopté, sans opposition.**

**L'article 30, alinéa 2 (ancien al. 3), est adopté, sans opposition.**

Une commissaire (Ve) relève que les étudiants ont en général à l'université trois tentatives aux examens. Or, le projet de loi ne prévoit que deux tentatives à l'examen de la formation approfondie.

M<sup>me</sup> Leyvrat-Currat indique que le nombre de deux tentatives a été calqué sur le master. Elle précise qu'à titre d'exemple, le master n'offre que deux tentatives. L'idée étant de faire en sorte que la formation avance plus rapidement et que l'étudiant puisse savoir assez tôt s'il peut continuer sur cette voie, il s'agit de dispenser l'enseignement au semestre de printemps et les examens au mois de juin, avec une deuxième tentative en septembre. Le fait de disposer d'une troisième tentative impliquerait de suivre un semestre supplémentaire d'études et rallongerait d'autant celles-ci.

La même commissaire remarque que la formation approfondie s'inscrit à la fin du cursus, avant l'entrée des étudiants dans la vie professionnelle. Le fait de rallonger de six mois la formation apparaît sensé car il s'agit de la dernière étape pour l'étudiant avant d'entrer ensuite dans la vie professionnelle.

Un commissaire (L) indique être convaincu par l'analogie avec le master. Il souligne qu'une des inquiétudes motivant le projet de loi est la question de la durée des études qui sont déjà très longues. Un autre objectif du projet de



loi est d'anticiper les examens pour éviter que des gens restent trop longtemps dans une formation qu'ils ne réussiront pas. Il estime que le fait qu'un étudiant échoue deux fois à l'examen approfondi révèle que cet étudiant n'est pas fait pour le métier d'avocat.

**L'article 30, alinéa 3 (ancien al. 4), est adopté, sans opposition.**

*Art. 30A*

**Art. 30A :**

« Art. 30A            Ecole d'avocature (nouveau) »

**L'amendement est adopté à l'unanimité. (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 MCG, 1 UDC)**

**L'article 30A al. 1 (ancien al. 1 de l'art. 30) est adopté, sans opposition.**

**L'article 30A al. 2 (ancien al. 5 de l'art. 30) est adopté, sans opposition.**

**L'article 30A al. 3 (ancien al. 6 de l'art. 30) est adopté, sans opposition.**

*Art. 30, al. 4*

Au sujet de l'article 30, alinéa 4 qui a trait aux exonérations de taxe, l'amendement présenté par le département est le suivant :

*« L'Ecole d'avocature peut accorder des exonérations de taxe aux étudiants en situation financière particulièrement difficile qui poursuivent normalement leurs études. Le règlement d'application de la présente loi fixe les conditions et modalités d'exonération. »*

Un commissaire (L) indique être favorable avec le principe de prévoir une exonération, mais souhaiterait ajouter la possibilité de prévoir des exonérations totales ou partielles. Il semble en effet possible que pour certains étudiants, une réduction soit suffisante.

Une commissaire (Ve) se demande pourquoi la proposition ne prévoit pas simplement un renvoi à la loi sur l'encouragement aux études (LEE). M<sup>me</sup> Leyvraz-Currat indique que la LEE n'est pas applicable aux personnes en formation professionnelle. Les étudiants de l'Ecole d'avocature n'auraient pas droit à être au bénéfice de la loi sur l'encouragement aux études.

La même commissaire (Ve) s'interroge sur les possibilités de prêts sans intérêts. M<sup>me</sup> Leyvraz-Currat indique que le département a repris la formulation de l'article 60, lettre h du règlement transitoire de l'université.

Un commissaire (L) regrette que la possibilité de prêts ne soit pas concrétisée. Il remarque que les 3500 F d'inscriptions, pour des personnes qui gagneront trois fois plus chaque mois, ne constituent pas une somme excessive. Il est bon d'avoir une pensée sociale pour les futurs avocats mais il s'agit en réalité de subventionner des gens qui auraient ensuite largement la possibilité de contribuer au remboursement d'une exonération.

Un commissaire (PDC) indique être favorable à l'introduction dans la loi de la possibilité d'exonération, cela pouvant favoriser des jeunes étudiants de familles modestes. Il propose d'inscrire que l'exonération peut être « totale ou partielle ».

Un commissaire (R) indique être aussi favorable à prévoir des exonérations. La notion de prêt semble aussi intéressante. Il estime qu'il s'agit d'un sujet à ne pas écarter.

Une commissaire (S) souligne que son groupe tient à des exonérations pour limiter l'atteinte à la démocratisation des études. Elle indique que la proposition PDC lui convient et souligne qu'elle souhaite que les exonérations figurent dans la loi, sans quoi ils ne voteront pas le projet de loi.

M<sup>me</sup> Leyvraz-Currat indique que le département a déjà réfléchi à la possibilité de prêts. Un problème se pose sur ce point du fait que la formation approfondie sort du cursus de base et que les étudiants de l'école ne sont donc pas au bénéfice du même avantage que ceux de la formation de base. La possibilité d'octroyer des prêts implique une organisation particulière car un suivi des dossiers est nécessaire. Le département ne souhaitait pas multiplier les structures.

Un commissaire (L) relève qu'il sera cependant nécessaire de réaliser, dans le cadre des exonérations, un examen de la situation financière des étudiants concernés. Il y aura donc délégation à un organisme administratif. Aujourd'hui, les exonérations de taxes sont accordées par un service du DIP et non un organe universitaire. Il faudra donc prévoir dans le règlement un système pour que l'école puisse exonérer certains étudiants. Ce sera bien un service administratif qui fera le travail d'examen de la situation financière. Or, c'est le service du DIP qui est chargé des exonérations qui accorde aussi les prêts. Il ne semble donc pas forcément plus compliqué de prévoir un système de prêts. Il souhaiterait que cette question puisse être examinée.

Une commissaire (Ve) remarque que selon la teneur actuelle de l'amendement proposé par le département, il s'agirait de prévoir un

règlement particulier pour l'Ecole d'avocature par rapport au cadre régissant les exonérations des autres formations. Elle souhaiterait que le dispositif prévu pour l'Ecole d'avocature aille dans le sens d'un cadre similaire à ce qui existe pour les masters à présent. Il conviendrait de préciser que c'est le service des allocations d'études et d'apprentissage qui est chargé des l'examen des dossiers.

Un commissaire (MCG) indique ne pas être favorable à l'idée de prêts. Il craint que des inégalités de traitement ne soient créées. Il estime qu'un étudiant qui fait des études d'avocats rapportera ensuite, en tant que contribuable, de l'argent à l'Etat.

Une commissaire (Ve) indique qu'il s'agirait de prévoir, soit une exonération partielle ou totale, soit un prêt. Il s'agira aussi de savoir s'il est souhaité que l'on adapte le cadre existant d'exonérations aujourd'hui pour les masters à la formation approfondie de l'Ecole d'avocature.

**Art. 30A al. 4 :**

« L'Ecole d'avocature peut accorder un prêt ou une exonération de taxe, totale ou partielle, aux étudiants en situation financière particulièrement difficile qui poursuivent normalement leurs études. Le règlement fixe les conditions et modalités d'exonération. »

**L'amendement est adopté à l'unanimité. (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 UDC, 2 L, 1 MCG)**

**L'article 30A, alinéa 5 (ancien art. 30 al. 7) est adopté, sans opposition.**

**Art. 30A :**

**L'article 30A est adopté dans son ensemble à l'unanimité. (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)**

*Art. 31*

**L'article 31, alinéa 1, est adopté, sans opposition.**

**L'article 31, alinéa 2, est adopté, sans opposition.**

**L'article 31, alinéa 3, est adopté, sans opposition.**

**L'article 31, alinéa 4, est adopté, sans opposition.**

**L'article 31, alinéa 5, est adopté, sans opposition.**

**Art. 31 :**

**L'article 31 est adopté dans son ensemble à l'unanimité. (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)**

*Art. 32***Art. 32 :**

**L'article 32 est adopté à l'unanimité. (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)**

*Art. 33*

Dans le cadre de ses travaux, la Commission ad hoc « justice 2011 » a amendé la disposition correspondante à l'art. 33 dans la loi sur la profession d'avocat (art. 31 LPAv). L'amendement proposé par le département reprend la formulation qui a été adoptée par la commission ad hoc et incorpore l'ajout de la distinction entre les stagiaires qui ont fait l'école et ceux qui ne l'ont pas encore faite. Il semblait en effet que le nouveau code de procédure pénale implique que l'avocat stagiaire n'aura plus la possibilité d'être commis d'office, sauf pour les contraventions. Le projet de loi 10426 réserverait cette possibilité uniquement à ceux qui ont terminé l'Ecole d'avocature.

Un commissaire (L) relève un problème de chronologie. Aujourd'hui, la disposition exige que la stagiaire n'intervienne que sous la responsabilité du maître de stage, sauf pour le pénal où il peut être commis d'office. A l'avenir, le stagiaire ne pourra plus être commis d'office. L'amendement proposé anticipe l'interdiction pour les stagiaires de plaider au pénal. Si la présente loi

entrait en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, elle pourrait ne pas être conforme au code de procédure pénale.

Le président note l'abandon de l'amendement à l'article 33.

**L'article 33, alinéa 1, est adopté, sans opposition.**

**L'article 33, alinéa 2 est adopté, sans opposition.**

**Art. 33 :**

**L'article 33 dans son ensemble est adopté à l'unanimité. (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)**

*Art. 33A*

M<sup>me</sup> Leyvraz-Currat indique que l'amendement fait suite à une remarque du procureur général qui estimait qu'il y avait incohérence entre l'article 24, lettre a et l'article 33A. il s'agissait de reprendre une formulation identique dans les deux dispositions.

**Art. 33A al. 1 let. a :**

« avoir obtenu une licence en droit ou un master en droit délivré par une université suisse ou un diplôme équivalent délivré par une université d'un Etat qui a conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes ; »

**L'amendement est adopté à l'unanimité. (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)**

**L'art. 33A alinéa 1 ainsi amendé est adopté dans son ensemble à l'unanimité. (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)**

**L'article 33A, alinéa 2, est adopté, sans opposition.**

*Art. 33A, al. 3*

Un commissaire (L) relève que lors des auditions, plusieurs intervenants, dont l'AJP, ont insisté sur le fait qu'il convenait de ne pas donner le sentiment que l'examen soit donné à tout le monde en n'étant qu'une simple

formalité. Il estime ces remarques judicieuses, dans le sens où celui qui ne maîtrise pas la matière à la fin de son stage doit échouer. Il souhaiterait amender l'article 33A, alinéa 3 pour remplacer le terme « portant » par les termes « vérifiant la maîtrise », afin de souligner qu'il s'agit d'un véritable examen de la maîtrise des connaissances par les stagiaires.

**Art. 33A al. 3 :**

« L'examen final est un examen professionnel vérifiant la maîtrise des compétences juridiques théoriques et pratiques des avocats stagiaires. »

**L'amendement est adopté à l'unanimité. (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)**

*Art. 33A al. 4*

Une commissaire (Ve) relève un problème de syntaxe par rapport aux termes « représenter deux fois ». Elle se demande si un examen peut être « représenté ». Une formulation identique a été utilisée à l'art. 30 al. 4. Elle envisage une formulation du type « le candidat peut se représenter deux fois en cas d'échec ».

**Art. 33A al. 4 :**

« Le candidat à l'examen final peut se représenter deux fois en cas d'échec. »

**L'amendement est adopté à l'unanimité. (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)**

**Art. 30 al. 3 :**

« Le candidat à l'examen approfondi peut se représenter une fois en cas d'échec, lors de la session suivant immédiatement la première tentative. ».

**L'amendement est adopté à l'unanimité. (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)**

**L'article 33A, alinéa 5 est adopté, sans opposition.**

**Art. 33A al. 6 :**

« L'organisation de la commission d'examens et les modalités d'examen sont fixées par le règlement. »

**L'amendement est adopté à l'unanimité. (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)**

**Art. 33A:**

**L'article 33A ainsi amendé est adopté dans son ensemble à l'unanimité. (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 2 UDC, 2 L, 1 MCG)**

*Art. 33B***Art. 33B :**

**L'article 33B est adopté à l'unanimité. (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)**

*Art. 33C***Art. 33C :**

**L'article 33C est adopté à l'unanimité. (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)**

*Art. 33D***Art. 33D :**

**L'article 33D est adopté à l'unanimité. (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)**

*Art. 43, al. 3 et 4*

**L'article 43, alinéa 3 est adopté, sans opposition.**

**Art. 43, al. 4**

Un commissaire (L) remarque que l'alinéa 4 est inutile et qu'il est possible de le biffer sans autre. Le recours au TA est ouvert contre les décisions administratives et cela est suffisant. Il appartiendra à la jurisprudence de dire si le recours direct, sans passage par la commission plénière, est ouvert.

**L'abrogation de l'article 43, alinéa 4 est acceptée à l'unanimité. (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 UDC, 1 MCG)**

**Art. 49A****Art. 49A :**

« Le règlement fixe les frais et émoluments de procédure, de tenue du registre et la rémunération des membres de la Commission du barreau. »

**L'amendement est adopté à l'unanimité. (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 UDC, 1 MCG)**

**Art. 55 al. 5 à 9**

M<sup>me</sup> Leyvraz-Currat présente la proposition du département pour les dispositions transitoires. Le système proposé a reçu l'aval de l'ODA, de la faculté de droit, du DIP, et l'AJP n'a pas fait de remarque particulière. Il est proposé que les candidats stagiaires qui ont déjà passé une fois l'examen final avant l'entrée en vigueur de la loi restent sous l'ancien système. Pour les personnes qui sont en cours de stage, une différenciation a été opérée entre celles qui ont réussi à passer toutes leurs épreuves intermédiaires et les autres. Les personnes qui auront passé toutes les épreuves avant le 30 septembre 2010 auront la possibilité, soit de poursuivre et terminer sous l'ancien système, soit de passer au nouveau système, étant entendu que les stagiaires concernés pourront faire le choix irrévocable de conserver leurs notes aux épreuves intermédiaires ou d'abandonner ces notes. Pour les autres personnes, le nouveau système s'appliquera.

Un commissaire (L) note qu'une distinction est faite entre ceux qui ne peuvent pas passer au nouveau système, ceux qui ont le choix, et tous les autres qui sont soumis au nouveau régime. Il estime qu'il conviendrait d'ôter les termes « inscrits à la formation approfondie organisée par l'Ecole d'avocature à compter du semestre de printemps 2011 » car l'on pourrait imaginer des situations où des personnes n'entreraient dans aucune catégorie,



celles qui ne se sont pas inscrites. Les stagiaires ne sont en effet pas obligés de s'inscrire dès le début du stage.

Un commissaire (PDC) estime que la proposition du département est bonne. Il relève qu'un problème pourrait se poser vis-à-vis du fait qu'il est aujourd'hui possible de ne pas avoir la moyenne aux examens de procédure. Il se demande s'il ne conviendrait pas d'ajouter à l'alinéa 6 que les étudiants qui se sont présentés à l'ensemble des épreuves intermédiaires peuvent choisir entre l'ancien et le nouveau système, « pour autant qu'ils aient réussi les examens ». En effet, celui qui a une moyenne insuffisante sous l'ancien système et peut abandonner ses notes pour faire l'Ecole d'avocature est avantagé. Si une personne qui n'a pas la moyenne en procédure peut ensuite bénéficier du nouveau système, cela accentue les risques d'avoir gens dont toutes les connaissances n'ont pas été testées.

M<sup>me</sup> Leyvraz-Currat remarque que les personnes abandonnant leurs notes ne disposeront que d'une tentative supplémentaire. L'idée est de pousser vers le nouveau système, quitte à favoriser quelques personnes.

**Art. 55, al. 5 :**

« Art. 55, al. 5 à 9 (nouveaux)

*Modifications du...*

<sup>5</sup> Les modifications du... s'appliquent pleinement aux étudiants et avocats stagiaires, pour autant que lesdits stagiaires ne se soient encore présentés, au moment de leur inscription à l'Ecole d'avocature, à aucune tentative des épreuves intermédiaires prévues par le Règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat, du 5 juin 2002, dans sa teneur au 1<sup>er</sup> janvier 2009. »

**L'amendement est adopté à l'unanimité. (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)**

*Art. 55, al. 6***Art. 55 al. 6 :**

« <sup>6</sup> Les avocats stagiaires s'étant présentés déjà au moins une fois, avant le 30 septembre 2010, à l'ensemble des épreuves intermédiaires prévues par le Règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat, du 5 juin 2002, dans sa teneur au 1<sup>er</sup> janvier 2009 ont le choix irrévocable et définitif, pour autant qu'ils ne se soient, à cette dernière date, pas encore présentés à une tentative de l'examen final du brevet d'avocat prévu par ledit règlement :

- a) soit de poursuivre et terminer leur parcours sous le régime dudit règlement, y compris en ce qui concerne les épreuves intermédiaires ;
- b) soit de s'inscrire à la formation approfondie organisée par l'Ecole d'avocature, étant entendu qu'ils pourront conserver les notes obtenues aux épreuves intermédiaires prévues par le Règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat, du 5 juin 2002, dans sa teneur au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le choix de conserver les notes est effectué de manière irrévocable et définitive au moment de l'inscription à l'Ecole d'avocature. Ces notes seront prises en compte selon les termes et modalités fixés par le règlement. »

**L'amendement est adopté à l'unanimité. (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)**

*Art. 55, al. 7***Art. 55, al. 7 :**

« En tous les cas, les avocats stagiaires ayant prêté serment avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 effectuent un stage d'une durée de 24 mois et peuvent se voir confier des nominations d'office »

**L'amendement est adopté à l'unanimité. (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)**

*Art. 55, al. 8*

**Art. 55, al. 8 :**

« Les avocats stagiaires s'étant déjà présenté, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, à une tentative ou plus de l'examen final de brevet d'avocat terminent leur parcours sous le régime du Règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat, du 5 juin 2002, dans sa teneur au 1<sup>er</sup> janvier 2009. »

**L'amendement est adopté à l'unanimité. (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)**

*Art. 55, al. 9*

**Art. 55, al. 9 :**

« L'examen final du brevet d'avocat mentionné à l'alinéa 6, lettre a et à l'alinéa 8 ci-dessus est organisé par la commission constituée à cet effet par le Conseil d'Etat et autonome de l'Ecole d'avocature. Cette commission sera dissoute de plein droit lorsqu'il n'y aura plus de candidat. »

**L'amendement est adopté à l'unanimité. (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)**

*Art. 55, al. 5 à 9*

**Art. 55, al. 5 à 9 :**

**L'article 55, alinéas 5 à 9 est adopté dans son ensemble à l'unanimité. (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)**

**Art. 2**

M<sup>me</sup> Leyvraz-Currat explique qu'il s'agit d'ôter les termes « sans rémunération » à l'art. 63 al. 1 let. c LOJ. Cette modification découle d'une demande du pouvoir judiciaire. Il s'agit pour l'Ecole d'avocature de pouvoir s'adjoindre des magistrats de qualité.

**Art. 2 :**

**L'article 2 souligné est adopté.**

**Pour: 9 (2 Ve, 1 PDC; 1 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)**

**Contre : 1 (1 S)**

**Abstention : 1 (1 S)**

**Art. 3**

Un commissaire (L) relève que les éléments que le Conseil d'Etat a profité de raccrocher au projet de loi (art. 9 al. 1, 10 al. 2 et 43 al. 3) doivent entrer en vigueur de suite. Il propose d'amender l'article 3 souligné en conséquence.

**Art. 3 :**

« Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception des articles 9, alinéa 1, 10, alinéa 2 et 43, alinéa 3, qui entrent en vigueur le lendemain de la promulgation de la présente loi dans la Feuille d'avis officielle. »

**L'amendement est adopté à l'unanimité. (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)**

### 3<sup>e</sup> débat

Une commissaire (Ve) note que l'article 25 pose comme condition d'admission à la formation approfondie que les personnes qui ne sont ni Suisses ni ressortissantes de l'Union européenne, ou d'un pays membre de l'AELE, aient résidé en Suisse depuis cinq ans au moins. Elle relève que des personnes résidant depuis moins de cinq ans en Suisse pourraient vouloir rentrer à l'Ecole d'avocature.

Un commissaire (PDC) relève qu'il s'agit clairement d'une mesure protectionniste. Il estime que ce sont les études effectuées en Suisse ou les équivalences obtenues qui doivent justifier l'accès au brevet mais pas la nationalité suisse. Il donne l'exemple de stagiaires étrangers qui n'ont jamais pu obtenir leur brevet à cause de la condition des cinq ans. Il estime que ce critère n'est pas bon.

M<sup>me</sup> Leyvraz-Currat indique qu'à l'heure actuelle, les cas dont a connaissance le département portent sur des personnes exclues de l'entrée en stage car elles n'obtiennent pas de permis de travail en fonction du contingent. L'introduction de la condition des cinq ans résultait d'une ouverture. En effet, il fallait auparavant être Suisse pour avoir accès au stage. L'exigence d'un minimum de résidence en Suisse tend notamment à justifier la connaissance de la culture de ce pays. Le département ne vérifie jamais si cette règle est respectée car des cas ne se posent pas.

Une commissaire (Ve) propose de supprimer la condition de cinq ans de résidence en Suisse, cela pouvant débloquer certains cas.

Un commissaire (L) estime que le domaine a largement évolué depuis le temps où était exigée la nationalité suisse. Dans le passé, l'on estimait que les avocats avaient une fonction quasi officielle. Il estime qu'une ouverture a déjà eu lieu et que la condition de cinq ans de résidence en Suisse ne semble pas discriminatoire. Il ne s'agit de plus pas d'une condition supplémentaire mais du maintien du système actuel.

Un commissaire (UDC) estime qu'il n'y a pas de raison pour donner un droit, à une personne qui vient d'arriver en Suisse et qui dispose de cinq ans pour s'y intégrer, de suivre une école qui coûte très cher à l'Etat.

Une commissaire (Ve) relève que dans la plupart des cas, le problème ne se pose pas car les personnes ont déjà fait cinq ans d'études. Mais des personnes peuvent faire leur cursus plus rapidement et des situations problématiques pourraient survenir parce qu'un étudiant a accompli trop vite ses études. Elle souligne qu'un commissaire (PDC) connaît des cas concrets. Elle estime que le fait d'enlever la condition des cinq ans simplifiera la situation de quelques personnes à la marge.

**Art. 25 let. a :**

« être de nationalité suisse ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange ; à défaut être titulaire d'un permis de séjour (permis B), d'établissement (permis C) ou lié au statut de fonctionnaire international (permis Ci). »

**L'amendement est refusé.**

**Pour :** 4 (2 S, 2 Ve)

**Contre :** 6 (2 L, 1 R, 2 UDC, 1 MCG)

**Abstention :** 1 (1 PDC)

La commissaire (Ve) propose alors de réduire la durée de résidence légale à trois ans.

**Art. 25 let. a :**

« être de nationalité suisse ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange ; à défaut être titulaire d'un permis de séjour (permis B), d'établissement (permis C) ou lié au statut de fonctionnaire international (permis Ci) et résider en Suisse depuis trois ans au moins. »

**L'amendement est refusé.**

**Pour :** 5 (2 S, 2 Ve, 1 PDC)

**Contre :** 6 (2 L, 1 R, 2 UDC, 1 MCG)

**Abstention :** –

Une commissaire (Ve) rappelle la prise de position de l'AJP en annexe, sur l'importance du respect de l'égalité de traitement pour l'examen final.

Un commissaire (L) souligne que les remarques de l'AJP découlaient de l'idée d'un examen final en situation professionnelle, les stagiaires pouvant être avantagés selon l'étude depuis laquelle ils effectueraient l'examen. Cet élément fait partie des choses qui devront être réglées si le Conseil d'Etat décide de mettre en place un examen professionnel. Il conviendra donc de veiller aux modalités de l'examen.

## Vote final

**Le projet de loi 10426 est accepté à l'unanimité. (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG).**

**Catégorie de débat : III (extraits)**

## Conclusion

L'unanimité de la Commission judiciaire et de police vous engage, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter le présent projet de loi.

## Conséquences financières

### *Charges et couvertures financières / économies attendues*

Le département indique que les coûts de l'Ecole d'avocature, estimés à 1 240 000 F, seront couverts par quatre éléments. Premièrement, un montant sur le budget de la faculté de droit, compris dans la subvention allouée à l'université pour son mandat lié aux trois cours de procédure qu'elle dispense actuellement. Deuxièmement, les taxes d'inscriptions de 3500 F. Troisièmement, les taxes d'inscription à l'examen final. Enfin, la différence entre le coût global et la somme de ces éléments, soit 476 000 F, représente l'augmentation du budget qui sera nécessaire pour couvrir les frais (cf. page 19 de l'exposé des motifs).

## **Projet de loi (10426)**

### **modifiant la loi sur la profession d'avocat (E 6 10)**

#### **Art. 1      Modifications**

La loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002, est modifiée comme suit :

##### **Art. 9, al.1      (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En cas d'empêchement majeur, d'absence prolongée, de maladie grave ou de décès, ainsi qu'en cas d'interdiction, temporaire ou définitive, de pratiquer, la sauvegarde des intérêts des clients doit être confiée à un autre avocat inscrit au registre cantonal, qui est désigné par l'avocat intéressé avec l'accord du président de la commission du barreau ou, à défaut, par ledit président, après consultation de cet avocat ou de sa famille.

##### **Art. 10, al. 2      (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> L'exercice de la profession d'avocat sous la forme d'une société de capitaux est soumis à l'agrément de la commission du barreau qui s'assure du respect des exigences du droit fédéral.

## **Chapitre IV      Obtention du brevet d'avocat (nouvel intitulé)**

#### **Art. 24      Conditions d'obtention du brevet (nouvelle teneur)**

Pour obtenir le brevet d'avocat, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) avoir effectué des études de droit sanctionnées soit par une licence ou un master délivrés par une université suisse, soit par un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes;
- b) avoir effectué une formation approfondie à la profession d'avocat validée par un examen;
- c) avoir accompli un stage;
- d) avoir réussi un examen final.



**Art. 25 Conditions d'admission à la formation approfondie (nouvelle teneur)**

Pour être admis à la formation approfondie, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) être de nationalité suisse ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange; à défaut être titulaire d'un permis de séjour (permis B), d'établissement (permis C) ou lié au statut de fonctionnaire international (permis Ci) et résider en Suisse depuis cinq ans au moins;
- b) avoir une connaissance suffisante de la langue française;
- c) avoir l'exercice des droits civils;
- d) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire;
- e) ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens;
- f) être titulaire d'une licence en droit suisse, d'un bachelors en droit suisse délivré par une université suisse ou avoir obtenu 180 crédits ECTS en droit, dont 120 crédits ECTS en droit suisse, ces derniers ayant été délivrés par une université suisse et acquis dans le cadre de la formation de base.

**Art. 26 Conditions d'admission au stage (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Pour être admis au stage, il faut remplir les conditions prévues à l'article 25 et être au bénéfice d'un engagement auprès d'un maître de stage.

<sup>2</sup> Avant de commencer son stage, l'avocat stagiaire doit prêter serment devant le Conseil d'Etat et demander son inscription au registre des avocats stagiaires.

**Art. 27 Serment professionnel (nouvelle teneur)**

Avant de requérir son inscription au registre des avocats stagiaires, la personne qui remplit les conditions de l'article 26, alinéa 1, prète devant le Conseil d'Etat le serment suivant :

« Je jure ou je promets solennellement :

d'exercer ma profession dans le respect des lois et des usages professionnels avec honneur, dignité, conscience, indépendance et humanité;

de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités;

de n'employer sciemment, pour soutenir les causes qui me seront confiées, aucun moyen contraire à la vérité, de ne pas chercher à tromper les juges par aucun artifice, ni par aucune exposition fausse des faits ou de la loi;

de m'abstenir de toute personnalité offensante et de n'avancer aucun fait contre l'honneur et la réputation des parties, s'il n'est indispensable à la cause dont je serai chargé;

de n'inciter personne, par passion ou par intérêt, à entreprendre ou à poursuivre un procès;

de défendre fidèlement et sans compromission les intérêts qui me seront confiés;

de ne point rebuter, par des considérations qui me soient personnelles, la cause du faible, de l'étranger et de l'opprimé. »

### **Art. 28      Registre des avocats stagiaires (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le registre des avocats stagiaires est tenu par la commission du barreau.

<sup>2</sup> La commission du barreau procède à l'inscription si elle constate que les conditions prévues à l'article 26 sont remplies.

<sup>3</sup> L'article 21, alinéa 2, est applicable par analogie.

<sup>4</sup> Le registre des avocats stagiaires contient les données personnelles suivantes :

- a) le nom, le prénom, la date de naissance et le lieu d'origine ou la nationalité;
- b) une copie du titre universitaire ou grade universitaire;
- c) les attestations établissant que les conditions prévues à l'article 25 sont remplies;
- d) l'adresse professionnelle;
- e) les mesures disciplinaires non radiées;
- f) le cas échéant, une copie du certificat établissant la réussite des épreuves validant la formation approfondie visé à l'article 30.

<sup>5</sup> Sont admis à consulter le registre :

- a) les autorités devant lesquelles l'avocat stagiaire exerce son activité;
- b) l'avocat stagiaire, pour les indications qui le concernent.

<sup>6</sup> La commission du barreau tient une liste publique des avocats stagiaires inscrits au registre.

**Art. 29 Inscription et radiation (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'avocat stagiaire qui ne remplit plus l'une des conditions d'inscription est radié du registre.

<sup>2</sup> La commission du barreau radie du registre l'inscription de l'avocat stagiaire après l'expiration du délai prévu à l'article 33B ainsi que dans le cas où l'intéressé a abandonné sa formation ou a échoué définitivement à l'examen approfondi ou final.

<sup>3</sup> L'avocat stagiaire qui a abandonné sa formation peut, à sa requête, être autorisé par la commission du barreau à reprendre la formation et être inscrit sur le registre. La commission prend sa décision après avoir examiné les conditions dans lesquelles la formation a été abandonnée et elle décide, le cas échéant, de la mesure dans laquelle l'intéressé peut demeurer au bénéfice de la période de stage accomplie.

**Art. 30 Formation approfondie (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La formation approfondie comporte un enseignement dans les domaines procéduraux et de la pratique du droit, dispensés par des membres du corps professoral de la faculté de droit de l'Université de Genève ou des enseignants titulaires du brevet d'avocat chargés d'enseignement ou de cours de cette faculté.

<sup>2</sup> Cette formation est d'une durée d'un semestre universitaire et validée par un examen approfondi, comportant des épreuves écrites et orales; toutes les épreuves doivent être présentées lors de la session qui suit immédiatement la fin des enseignements.

<sup>3</sup> Le candidat à l'examen approfondi peut se représenter une fois en cas d'échec, lors de la session suivant immédiatement la première tentative.

**Art. 30A Ecole d'avocature (nouveau)**

<sup>1</sup> La formation approfondie et l'examen y relatif sont organisés par une Ecole d'avocature, rattachée à la faculté de droit de l'Université de Genève.

<sup>2</sup> Le conseil de l'Ecole d'avocature est composé de représentants de la faculté de droit, du département de l'instruction publique, du département des institutions, du Pouvoir judiciaire, ainsi que d'avocats inscrits au registre cantonal.

<sup>3</sup> La taxe d'inscription à l'Ecole d'avocature, dont le montant ne peut être supérieur à 3500 F par semestre et par étudiant, est fixée par le Conseil d'Etat, sur proposition de l'Ecole.

<sup>4</sup> L'Ecole d'avocature peut accorder un prêt ou une exonération de taxe, totale ou partielle, aux étudiants en situation financière particulièrement difficile qui poursuivent normalement leurs études. Le règlement fixe les conditions et modalités d'exonération.

<sup>5</sup> L'organisation de l'Ecole d'avocature et les modalités d'examen sont fixées par le règlement.

### **Art. 31      Stage (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'avocat stagiaire ayant réussi l'examen approfondi avant le début du stage, doit accomplir un stage régulier d'une durée minimale de 18 mois dans une étude d'avocat, dont 12 mois au moins à Genève.

<sup>2</sup> L'avocat stagiaire n'ayant pas encore réussi l'examen approfondi avant le début du stage, doit accomplir un stage régulier d'une durée minimale de 24 mois dans une étude d'avocat, dont 12 mois au moins à Genève.

<sup>3</sup> La commission du barreau peut autoriser l'accomplissement du stage à temps partiel en prolongeant sa durée en conséquence. Toutefois, le stage ne peut s'accomplir à un taux d'activité inférieur à 50%.

<sup>4</sup> Le stage peut consister partiellement dans une activité juridique déployée auprès d'un tribunal ou au sein d'une administration publique. Cette activité ne peut dépasser la moitié de la durée du stage.

<sup>5</sup> Le candidat désirant faire usage de cette faculté, ainsi que celui désireux d'effectuer une partie de son stage dans un autre canton ou à l'étranger, doit requérir préalablement une autorisation à cet effet auprès de la commission du barreau, qui apprécie si et dans quelle mesure l'activité envisagée peut être prise en considération.

### **Art. 32      Droits et obligations (nouvelle teneur)**

L'avocat stagiaire inscrit au registre peut intervenir en justice conformément à l'article 33. Il est tenu d'observer les obligations générales incombant aux avocats ainsi que les obligations spécifiques concernant l'accomplissement du stage, qui sont fixées par le règlement. Sa responsabilité civile professionnelle, dans le cadre des mandats d'office, est couverte par une assurance contractée par le chef de l'étude ou par une assurance collective contractée par l'Etat.

**Art. 33 Intervention en justice (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'avocat stagiaire ne peut faire des actes de procédure et d'instruction, se présenter ou plaider au civil, au pénal et en matière administrative qu'au nom et sous la responsabilité de l'avocat chez lequel il accomplit son stage, à moins qu'il n'en soit requis d'office. Dans ce dernier cas, il jouit, sur le plan cantonal, des mêmes droits que les avocats.

<sup>2</sup> Il ne peut être nommé d'office que s'il a réussi l'examen validant la formation approfondie.

**Art. 33A Examen final (nouveau)**

<sup>1</sup> Pour être admis à l'examen final, le candidat doit :

- a) avoir obtenu une licence en droit ou un master en droit délivré par une université suisse ou un diplôme équivalent délivré par une université d'un Etat qui a conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes;
- b) avoir réussi l'examen validant la formation approfondie;
- c) avoir accompli le stage.

<sup>2</sup> L'examen final est subi devant une commission d'examens désignée par l'Ecole d'avocature. Les membres de la commission doivent être titulaires du brevet d'avocat.

<sup>3</sup> L'examen final est un examen professionnel vérifiant la maîtrise des compétences juridiques théoriques et pratiques des avocats stagiaires.

<sup>4</sup> Le candidat à l'examen final peut se représenter deux fois en cas d'échec.

<sup>5</sup> La taxe d'inscription à l'examen final s'élève à 500 F par tentative.

<sup>6</sup> L'organisation de la commission d'examens et les modalités d'examen sont fixées par le règlement.

**Art. 33B Délai pour réussir l'examen final (nouveau)**

<sup>1</sup> L'avocat stagiaire dispose d'un délai d'une durée maximale de 5 ans dès sa prestation de serment pour réussir l'examen final.

<sup>2</sup> Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1, l'intéressé n'a pas subi avec succès l'examen final, il peut, pour autant qu'il justifie de justes motifs, obtenir une prolongation de ce délai. La commission du barreau statue à ce sujet.

**Art. 33C Brevet (nouveau)**

Le brevet d'avocat est délivré par le Conseil d'Etat au requérant qui remplit les conditions de l'article 24.

**Art. 33D Epreuve d'aptitude et entretien de vérification des compétences professionnelles (nouveau)**

La commission d'examens mentionnée à l'article 33A, alinéa 2 est également compétente pour faire passer l'épreuve d'aptitude et l'entretien de vérification des compétences professionnelles des avocats des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange désirant être inscrits au registre cantonal.

**Art. 43, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> La commission du barreau peut prononcer des injonctions propres à imposer à l'avocat le respect des règles professionnelles. En cas d'urgence, le bureau de la commission est compétent pour prononcer des mesures provisionnelles; l'avocat faisant l'objet d'une injonction prononcée par le bureau peut demander que la mesure soit soumise à la commission plénière. Dans ce dernier cas, les membres du bureau participent également à la délibération.

**Art. 49A Frais et émoluments (nouveau)**

Le règlement fixe les frais et émoluments de procédure, de tenue du tableau et la rémunération des membres de la commission du barreau.

**Art. 55, al. 5 à 9 (nouveau)*****Modifications du... (à compléter)***

<sup>5</sup> Les modifications du ... (*à compléter*) s'appliquent pleinement aux étudiants et avocats stagiaires, pour autant que lesdits stagiaires ne se soient encore présentés, au moment de leur inscription à l'Ecole d'avocature, à aucune tentative des épreuves intermédiaires prévues par le Règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat, du 5 juin 2002, dans sa teneur au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

<sup>6</sup> Les avocats stagiaires s'étant présentés déjà au moins une fois, avant le 30 septembre 2010, à l'ensemble des épreuves intermédiaires prévues par le Règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat, du 5 juin 2002, dans sa teneur au 1<sup>er</sup> janvier 2009 ont le choix irrévocable et définitif, pour autant qu'ils ne se soient, à cette dernière date, pas encore présentés à une tentative de l'examen final du brevet d'avocat prévu par ledit règlement :

- a) soit de poursuivre et terminer leur parcours sous le régime dudit règlement, y compris en ce qui concerne les épreuves intermédiaires;

b) soit de s'inscrire à la formation approfondie organisée par l'Ecole d'avocature, étant entendu qu'ils pourront conserver les notes obtenues aux épreuves intermédiaires prévues par le Règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat, du 5 juin 2002, dans sa teneur au 1er janvier 2009. Le choix de conserver les notes est effectué de manière irrévocable et définitive au moment de l'inscription à l'Ecole d'avocature. Ces notes seront prises en compte selon les termes et modalités fixés par le règlement.

<sup>7</sup> En tous les cas, les avocats stagiaires ayant prêté serment avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 effectuent un stage d'une durée de 24 mois et peuvent se voir confier des nominations d'office.

<sup>8</sup> Les avocats stagiaires s'étant déjà présenté, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, à une tentative ou plus de l'examen final de brevet d'avocat terminent leur parcours sous le régime du Règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat, du 5 juin 2002, dans sa teneur au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

<sup>9</sup> L'examen final du brevet d'avocat mentionné à l'alinéa 6, lettre a et à l'alinéa 8 ci-dessus est organisé par la commission constituée à cet effet par le Conseil d'Etat et autonome de l'Ecole d'avocature. Cette commission sera dissoute de plein droit lorsqu'il n'y aura plus de candidat.

## **Article 2 Modifications à une autre loi**

<sup>1</sup> La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

### **Art. 63, al. 1, let. c (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les fonctions de magistrat du pouvoir judiciaire sont incompatibles avec l'exercice de toute autre activité lucrative, à l'exception de :

c) enseignant universitaire, à raison de deux heures par semaine au plus;

## **Article 3 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception des articles 9, alinéa 1, 10, alinéa 2 et 43, alinéa 3, qui entrent en vigueur le lendemain de la promulgation de la présente loi dans la Feuille d'avis officielle.

+41 22 708 00 61



GRAND CONSEIL	
Expédié le: <b>18-3-09</b>	Visa: <b>RP</b>
Président	<input checked="" type="checkbox"/> Députés (100)
Commissaires	<input checked="" type="checkbox"/> Bureau
Secrétariat	<input checked="" type="checkbox"/> Archivés
Commission: <b>Judiciaire</b>	
Procès-verbal(s):	
Copie à:	
Divers: <b>renià en séance le 26 mars 2009</b>	

Monsieur  
Alberto VELASCO  
Président de la Commission  
Judiciaire et de la Police  
du Grand Conseil  
Case postale 3970  
1211 Genève 3

Genève, le 17 mars 2009

**Concerné :** PL 10426 modifiant la loi sur la profession d'avocat (E 6 10)

Monsieur le Président,

La présente contribution fait suite à l'audition de l'Association des Juristes Progressistes (ci-après : AJP) par votre Commission le 26 février 2009.

A titre liminaire, il y a lieu de rappeler que l'AJP avait d'ores et déjà été consultée par le Département des Institutions lors de l'élaboration du projet de loi et qu'un certain nombre de ses observations avaient été prises en compte. Comme nous avions eu l'occasion de le relever, le projet de loi proposé fait état d'un souci louable de ne pas prolonger inutilement la durée des études et de revoir dans son intégralité les modalités de l'examen final que beaucoup jugent obsolètes.

L'AJP tient toutefois à réaffirmer en préambule qu'elle accorde la plus haute importance aux deux principes majeurs que sont la démocratisation des études et la nécessité de garantir à celles et ceux qui seront les avocat-e-s de demain – avec toute les responsabilités que cela implique – une formation équitable, rigoureuse et de qualité.

#### A/ DÉMOCRATISATION DES ÉTUDES

Il convient de rappeler que la formation proposée n'entrera plus dans la durée normale des études universitaires, de sorte que toutes les aides financières accessibles aux étudiant-e-s durant leur cursus devraient avoir pris fin (allocations et bourses d'études, ainsi que devoir d'entretien des parents fondé sur le droit civil).



Notre association avait ainsi eu l'occasion de souligner que les étudiant-e-s issu-e-s de famille modeste seraient donc sérieusement dissuadé-e-s de s'engager dans la voie du stage d'avocat-e-s au vu du montant des frais d'écolage et du fait qu'ils devraient encore assurer leur subsistance pendant de nombreux mois, au besoin en travaillant à temps partiel parallèlement à leur stage.

L'on pourra certes nous rétorquer que de nombreuses formations post-grade existantes actuellement sont d'ores et déjà payantes, notamment à l'étranger. Mais, il convient toutefois de ne pas perdre de vue que lesdites formations, si elles sont utiles et cotées, restent facultatives, alors que la formation conduisant à la profession d'avocat-e est indispensable à la pratique du barreau.

Ces remarques formulées précédemment ont été prises en compte, dans une certaine mesure, puisque les enseignements seraient dispensés non plus à plein temps comme prévu initialement, mais à temps partiel, laissant ainsi la possibilité aux étudiant-e-s de pouvoir éventuellement travailler afin de rendre moins difficile le paiement des frais d'écolage.

A cet égard, le projet de loi prévoit, à son article 30 al. 6 nLPAV, ce qui suit :

*« La taxe d'inscription à l'Ecole d'avocature, dont le montant ne peut être supérieur à fr. 3'500.- par semestre et par étudiant, est fixé par le Conseil d'Etat sur proposition de l'Ecole. »*

Notre comité tient à attirer l'attention de votre Commission sur les points suivants :

En premier lieu, il sied de relever qu'aucun système d'exonération partielle ou totale de la taxe d'inscription, ni des arrangements de paiement ou des prêts sans intérêts, ne sont prévus dans le projet de loi.

Un certain nombre d'étudiant-e-s – qui ont d'ores et déjà dû financer leurs études universitaires en recourant à l'octroi de prêts portant intérêts – sont contraint-e-s de rembourser les sommes avancées dès la fin de leur cursus. Ainsi, quand bien même ces étudiant-e-s seraient en mesure de travailler à temps partiel, tout en suivant la formation dispensée par l'Ecole d'avocature, il apparaît qu'un salaire de l'ordre de fr. 2'000.- à fr. 2'500.- par mois serait manifestement insuffisant pour subvenir à leurs besoins (logement, assurances obligatoires, nourriture, vêtements, etc.), rembourser leur crédit contracté au début de leur formation universitaire et s'acquitter de la taxe d'inscription à l'Ecole d'avocature d'un montant de fr. 3'500.-.

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'AJP à la démocratisation des études et à la possibilité laissée à toutes et à tous d'accéder à la profession d'avocat-e, il s'agit là d'un motif essentiel qui justifie qu'un système d'exonération total ou partiel de la taxe d'inscription et des frais d'écolage, soit prévu par la loi. Il conviendrait également qu'y soient inscrites des possibilités de prêts sans intérêts ou des arrangements de paiement échelonnés.

Notre association est consciente que les dérogations financières ainsi décrites ne concerneront qu'une minorité des étudiant-e-s, mais il nous paraît absolument fondamental que l'accès à l'Ecole d'avocature ne soit pas entravé pour des questions financières.

De notre point de vue, il s'agirait d'insérer une clause de délégation en faveur du Conseil d'Etat sur le modèle des articles 65, 65a et 65b du Règlement d'application de la loi sur l'Université (RALU). Dans le même sens, il conviendrait également que la loi sur l'encouragement aux études (LEE) et son règlement d'application soient modifiés en ce sens qu'ils s'appliqueraient également aux avocat-e-s stagiaires suivant le cursus dispensé par l'Ecole d'avocature.

C'est le lieu de relever que l'obtention du brevet d'avocat-e est considérée par bon nombre d'employeurs comme une condition indispensable pour décrocher un emploi de juriste dans une entreprise ou dans l'administration publique.

En second lieu, l'AJP relève qu'au regard de la loi sur la libre circulation des avocat-e-s (LLCA), le risque est élevé de voir la taxe d'inscription être un frein pour les stagiaires qui, ne pouvant accéder à l'Ecole d'avocature ou ne souhaitant pas s'acquitter de la taxe d'inscription, décident de se former dans un autre canton. On assisterait ainsi dans notre canton à une « ghettoïsation » des études menant à cette profession, laquelle entraînerait une inégalité de traitement entre les cantons, alors même que la finalité de la LLCA était d'uniformiser au mieux la profession.

Enfin, l'AJP relève que l'exposé des motifs préconise que les associations professionnelles actives sur le canton puissent accorder des bourses ou des prêts aux étudiant-e-s intéressé-e-s à suivre le cursus de l'Ecole d'avocature. A ce propos, notre association doute de la possibilité de mettre en place un tel système, au vu des maigres moyens financiers dont elle dispose, compte tenu de sa quelque centaine de membres.

## **B/ MODALITÉS DE L'EXAMEN FINAL**

Il n'est pas contesté que le mode d'examen qui a prévalu jusque-là, soit la rédaction d'actes judiciaires sans accès à aucune documentation autre que les codes annotés, n'est plus adapté à la situation actuelle. De nos jours, tout-e avocat-e travaille en utilisant les nombreuses informations disponibles, notamment la jurisprudence et la doctrine figurant sur Internet. L'AJP salue donc la volonté du législateur de moderniser les modalités de l'examen final de la formation conduisant à la profession d'avocat-e afin de l'adapter aux réalités actuelles.

Ces modalités ne sont toutefois pas directement abordées par le projet de loi. Seul l'exposé des motifs en fait mention en relevant que l'examen final « ne devrait plus constituer un obstacle insurmontable pour les candidats arrivant au terme de leur formation d'avocat ». Les discussions qui ont entouré la mise en forme du projet de loi, notamment avec le Département des Institutions – et auxquelles notre association a participé – laissent toutefois envisager le pire.

Sans qu'il ne soit bien entendu question de remettre en cause la probité des candidat-e-s, de leurs proches et de leurs maîtres de stage, un examen final dont les modalités reposent sur un engagement « sur l'honneur » de ne demander aucune aide ni conseil durant les 48 heures mises à disposition pour préparer l'examen nous semble malheureusement incompatible avec la nature humaine, même s'agissant de futurs serviteurs de la justice...

<sup>1</sup> cf. PL 10426 – exposé des motifs, page 16 in : <http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10426.pdf>

Le risque de dérives, de tentations et de contestation des résultats pour inégalité de traitement est manifestement trop important pour qu'une telle formule soit envisageable. En particulier, il apparaît que les candidat-e-s ne seront pas toutes et tous soumis aux mêmes conditions d'examen, certain-e-s ayant probablement accès à une bibliothèque suffisamment fournie dans l'Etude dans laquelle ils/elles ont accompli leur stage, alors que d'autres devront éventuellement se contenter de consulter les ouvrages disponibles à la bibliothèque de la Faculté de droit, dont le nombre d'exemplaires sera bien entendu insuffisant pour que chacun puisse avoir accès aux informations utiles.

En revanche, il nous paraît utile de profiter de la réforme de la formation des avocat-e-s pour revoir les modalités de l'examen actuel. Notre association propose le maintien d'un véritable examen final, afin que soit respectés non seulement la lettre mais également l'esprit de la LLCA.

Cet examen pourrait se dérouler sur une durée plus longue qu'actuellement (par exemple 6 ou 8 heures), avec un accès libre à la législation fédérale et cantonale, ainsi qu'à la jurisprudence en vigueur. En effet, de nombreuses Facultés, notamment à Uni-Mail, organisent aujourd'hui des examens informatisés et il est possible d'éviter tout risque de fraude en limitant l'accès Internet aux seuls sites jugés utiles ([www.admin.ch](http://www.admin.ch) et [www.ge.ch](http://www.ge.ch)) ou en plaçant les informations sur un CD-Rom remis à chaque candidat-e pour la durée de l'examen. Il serait également envisageable de prévoir qu'un aspect du dossier soit plaidé oralement devant les jurés d'examen.

Une telle organisation permettrait également de réduire – voire supprimer complètement – la durée de préparation de l'examen final, aujourd'hui d'une durée de trois mois depuis la fin du stage, cela afin de diminuer d'autant la durée de la formation.

#### D/ CONCLUSIONS

En conclusion, l'AJP salue le très important travail accompli par les auteurs du projet et rappelle que bien des préoccupations sont partagées par ses membres. Notre comité suggère ainsi à votre Commissions de :

- prévoir des dispositions permettant d'exonérer totalement ou partiellement de la taxe d'inscription à l'Ecole d'avocature – dont le montant reste important – les étudiant-e-s qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants ;
- faire en sorte que les modalités de l'examen final permettent d'assurer une égalité de traitement entre les candidat-e-s.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre parfaite considération.

Pour l'AJP

Michael KAESER, Président

